

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger . . . . .	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.  
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 35 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	30 f
Minimum . . . . .	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1945

2 décembre — Loi n° 45.015 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit. (Arrêté de promulgation n° 235-52/Cab. du 7 mars 1952) . . . . . 263

1951

24 mai — Loi n° 51-592 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951. (Arrêté de promulgation n° 235-52/Cab. du 7 mars 1952) . . . . . 267

1952

17 janvier — Arrêté interministériel fixant les dates du concours A d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1952 . . . . . 290

1<sup>er</sup> février — Arrêté fixant les délais de paiement à vue des mandats postaux et télégraphiques dans les relations réciproques entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et entre ces territoires d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les Etats Associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam) d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 195-52/Cab. du 25 février 1952) . . . . . 291

5 février — Décret n° 52-154 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951. (Arrêté de promulgation n° 235-52/Cab. du 7 mars 1952). . . . . 289

15 février — Décret n° 52-156 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. (Arrêté de promulgation n° 203-52/Cab. du 26 février 1952). . . . . 292

15 février — Décret n° 52-157 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 205-52/Cab. du 27 février 1952) . . . . . 293

15 février — Décret n° 52-176 modifiant le décret n° 51-620 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 198-52/Cab. du 25 février 1952). . . . . 297

15 février — Décret approuvant la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant le tarif des droits d'en-tête. (Arrêté de promulgation n° 197-52/Cab. du 25 février 1952). . . . . 298

15 février — Décret approuvant la délibération n° 54 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus. (Arrêté de promulgation n° 196-52/Cab. du 25 février 1952). . . . . 298

26 février — Arrêté ministériel portant institution d'un stage de coopération et de mutualité agricoles (Arrêté de promulgation n° 236-52/Cab. du 10 mars 1952) . . . . . 299

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

- 29 juin — N° 484/D/CD. — Décision autorisant l'amortissement accéléré des immeubles destinés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales, en vue de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. . . . . 312

1952

- 13 février — N° 139-52/PTT. — Arrêté portant réaménagement des taxes et redevances de la Radioélectricité privée au Togo. . . . . 299
- 25 février — N° 201-52/SG. — Arrêté rendant obligatoire au Togo l'usage du Codex medicamentarius gallicus (Codex pharmaceutique) 1949 constituant la 7<sup>e</sup> édition de la Pharmacopée française. . . . . 302
- 27 février — N° 208-52/AE. — Arrêté fixant le programme d'emploi des fonds disponibles au paragraphe 5 de la Section 11 — Café — du Compte de soutien et d'Équipement de la Production Locale. . . . . 302
- 28 février — N° 209-52/AE. — Arrêté approuvant les rôles primitifs des cotisations 1952 de la S.I.P. de Sokodé. . . . . 303
- 28 février — N° 238-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Agbatopé (Subdivision de Tsévié). . . . . 303
- 3 mars — N° 213-52/F. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 138-52/F. du 13 février 1952 rendant exécutoires des délibérations, en ce qui concerne la délibération n° 6/ART. du 7 février 1952, autorisant l'avai du Territoire au prêt de 7.500.000 francs, sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer. . . . . 310
- 3 mars — N° 214-52/SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le territoire du canton de Korbongou (Subdivision de Dapango). . . . . 310
- 4 mars — N° 215-52/PTT. — Arrêté portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française. . . . . 303
- 6 mars — N° 221-52/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 54/ART. du 1<sup>er</sup> décembre 1951 relative aux impôts sur les revenus. . . . . 311
- 6 mars — N° 257-D/P. — Décision fixant les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels institués pour l'intégration dans les cadres locaux africains du Togo des Agents auxiliaires et journaliers, en service dans l'Administration du Territoire. . . . . 313

- 13 mars — N° 245-52/D. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'ART. portant modification du tarif fiscal d'entrée. . . . . 316
- Additif à l'arrêté n° 881-51/F. du 10 décembre 1951 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe. . . . . 317
- Personnel. . . . . 317
- Divers. . . . . 323

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et Communications

- Avis d'enquête de commodo et incommodo. . . . . 327
- Avis de concours { (Inspecteur rédacteur du cadre général des Transmissions d'outre-mer) . . . . . 327  
(Administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française) . . . . . 327
- Météo . . . . . 332
- Nécrologie . . . . . 328

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Comité technique de coordination

ARRETE N° 235-52/Cab. du 7 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

2<sup>o</sup> — la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

3<sup>o</sup> — le décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1952.

Y. Digo.

LOI N° 45-015 du 2 décembre 1945.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République prononce la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### *Nationalisation de la Banque de France.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, la Banque de France est nationalisée.

Elle continue à assurer seule l'émission des billets de banque sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les actions de la Banque sont transférées à l'Etat qui les détient en propriété. Les conseillers et censeurs désignés par les actionnaires cessent d'exercer leurs fonctions le 31 décembre 1945.

ART. 2. — Les actionnaires reçoivent des obligations nominatives négociables délivrées par la Banque, dont la valeur de remboursement est fixée à la valeur liquidative de l'action telle qu'elle sera déterminée par une commission composée du président de la section des finances du conseil d'Etat, président, d'un conseiller-maître à la cour des comptes et d'un représentant des actionnaires désignés par le ministre des finances. Le montant retenu ne peut, toutefois, dépasser le cours moyen de la période écoulée du 1<sup>er</sup> septembre 1944 au 31 août 1945; il ne peut non plus excéder le prix d'acquisition pour les actions négociées en Bourse entre le 1<sup>er</sup> septembre 1945 et la date à laquelle aura été fixée la valeur liquidative.

Les caractéristiques des obligations et les conditions d'amortissement en cinquante ans au plus sont fixées par arrêté du ministre des finances sans, toutefois, que le taux d'intérêt alloué puisse dépasser 2 p. 100, étant entendu que les intérêts de 1945 et 1946 ne pourront être supérieurs au dividende de 1944.

Le service des intérêts est assuré par la Banque sous la garantie du Trésor. L'amortissement est à la charge du Trésor.

Les obligations délivrées en représentation d'actions auxquelles la qualité d'immeubles a été conférée ont de plein droit cette qualité dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas où des textes législatifs ou réglementaires autorisent un emploi ou rempli de fonds en actions de la Banque de France, cet emploi ou rempli peut être effectué en obligations instituées par le présent article.

Le produit des négociations éventuelles de plus de vingt actions sera obligatoirement porté à un compte bloqué ouvert au nom du vendeur à la Banque

de France. Les conditions et la durée de ce blocage seront fixées par arrêté du ministre des finances après avis du conseil national du crédit.

ART. 3. — La composition du conseil général, les statuts de la Banque de France et le régime des impôts et redevances qui lui sont applicables doivent être modifiés et complétés par une loi avant le 28 février 1946.

La Banque continue à être régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et statuts qui lui sont propres.

## TITRE II

### *Des organismes de crédit.*

ART. 4. — Il y a trois catégories de banques : les banques de dépôts, les banques d'affaires, les banques de crédit à long et moyen terme.

Toutes les banques doivent se ranger dans une de ces catégories par déclaration faite à la commission de contrôle des banques dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. Elles ont une année pour se conformer aux règles applicables à leur catégorie, sauf dérogations ou délais accordés par la commission de contrôle des banques.

Toutes sont soumises au contrôle prévu aux articles 12 à 15 ci-après.

Art. 5. — Les banques de dépôts sont celles qui reçoivent du public des dépôts à vue ou à deux ans au plus. Elles ne peuvent conserver dans des entreprises autres que les banques, les établissements financiers ou les sociétés immobilières nécessaires à leur exploitation, des participations dépassant 10 p. 100 du capital de ces entreprises. Il leur est interdit d'employer sous forme de participation et en investissements immobiliers les dépôts qu'elles reçoivent du public, sauf autorisation donnée par le comité des dépôts du conseil national du crédit.

Les banques d'affaires sont celles dont l'activité principale est la prise de participations et la gestion de participations dans des entreprises et qui ne reçoivent des dépôts à vue ou à terme inférieur ou égal à un an que de leur personnel, de leurs associés en nom ou commanditaires ou des entreprises dans lesquelles elles possèdent effectivement 15 p. 100 du capital social ou dont elles ont provoqué la création en prenant une participation égale à 15 p. 100 du capital initial.

Constituent la catégorie des banques de crédit à long et à moyen terme les établissements ayant cet objet, placés sous le contrôle de l'Etat, qui exercent leur activité dans le cadre de statuts déterminés par une loi. Leur président, directeur général ou gouverneur est nommé par l'Etat. Les banques spécialisées dans le crédit à long et à moyen terme qui ne répondent pas à cette définition sont considérées comme banques d'affaires.

ART. 6. — Sont nationalisées dans les conditions fixées par les articles 7 à 10 ci-après le Crédit lyonnais, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, le Comptoir national d'escompte de Paris, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

### TITRE III

#### *Nationalisation des grandes banques de dépôts.*

ART. 7. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, les entreprises de banques visées à l'article 6 de la présente loi sont transférées en toute propriété avec l'ensemble de leur patrimoine à l'Etat, qui se libère, à l'égard des actionnaires, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

A la même date, les pouvoirs des conseils d'administration prennent fin et les administrateurs nouveaux, désignés conformément à l'article 9 de la présente loi, entrent en fonctions.

Pour la période comprise entre la date de promulgation de la présente loi et le 1<sup>er</sup> janvier 1946, le ministre des finances désigne auprès de chacune des banques nationalisées un commissaire du Gouvernement qui assiste à toutes les séances du conseil d'administration et des comités constitués dans son sein, ainsi qu'aux séances éventuelles de l'assemblée générale des actionnaires. Il a un droit de veto absolu sur toutes décisions du conseil d'administration ou des comités constitués dans son sein.

ART. 8. — A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1946, les actions des établissements nationalisés sont transférées à l'Etat.

Les banques visées à l'article 6 de la présente loi remettent aux actionnaires, en échange de leurs actions, des parts bénéficiaires nominatives qui reçoivent, à partir de l'année 1946, une répartition fixée chaque année par le conseil d'administration, sans toutefois pouvoir être inférieure au dividende distribué aux actions pour l'exercice 1944. Ce minimum est considéré comme une charge d'exploitation et garanti par l'Etat.

L'Etat rachète chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, un cinquième au moins des parts bénéficiaires en circulation à cette date. Le prix de rachat est égal au cours moyen de l'action en Bourse de Paris pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1944 au 31 octobre 1945. Toutefois, les actions acquises en Bourse entre le 1<sup>er</sup> septembre 1945 et la date de la promulgation de la présente loi ne peuvent être échangées contre des parts représentant un prix de remboursement supérieur au prix d'acquisition desdites actions.

Les actionnaires des banques nationalisées contre lesquels est ouverte une instruction et ceux qui sont cités devant une cour de justice, une chambre civique, un tribunal militaire, un comité de confiscation des profits illicites, ne peuvent recevoir l'indemnité de rachat prévue au présent article, ni disposer de leurs titres avant décision de l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Le produit des négociations éventuelles, partielles ou totales, des certificats établis pour une valeur nominale d'obligations nouvelles de plus de 200.000 francs sera obligatoirement porté à un compte bloqué, ouvert à la Banque de France, dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 9. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, les banques nationalisées sont gérées par des conseils d'administration composés comme suit :

a) Quatre administrateurs sont désignés par le ministre de l'économie nationale après avis des ministres chargés des départements de la production industrielle et de l'agriculture parmi des personnes exerçant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles, sur propositions des organisations professionnelles les plus représentatives;

b) Quatre administrateurs sont désignés par les grandes organisations syndicales les plus représentatives dans des conditions fixées par un arrêté des ministres des finances et du travail. Deux d'entre eux appartiennent aux cadres et aux employés de la banque nationalisée;

c) Deux administrateurs sont désignés par le ministre des finances pour représenter la Banque de France ou les institutions publiques ou semi-publiques de crédit et deux autres choisis par lui parmi des personnes ayant une vaste expérience bancaire.

Le ministre des finances doit donner son agrément à la désignation du président élu par le conseil d'administration et du directeur général, s'il en est désigné un.

Aucun membre du Parlement ne peut être administrateur d'une banque nationalisée. La même interdiction s'applique aux fonctionnaires en activité de service, sauf en ce qui concerne les administrateurs de la catégorie (c) ci-dessus. Nul ne peut être administrateur de plusieurs banques nationalisées. Toute personne ayant eu qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

Les administrateurs assument la responsabilité et les obligations fixées par les lois en vigueur en ce qui concerne les sociétés anonymes. Ils sont rémunérés conformément aux statuts des sociétés dont ils sont administrateurs.

ART. 10. — Les établissements nationalisés continuent à être soumis à la législation commerciale et à être assujettis aux impôts qui frappent le commerce de banque en particulier et les sociétés anonymes en général.

Les commissaires aux comptes autres que ceux qui sont présentés par le comité d'entreprise sont désignés par le ministre des finances.

Les pouvoirs des assemblées générales des actionnaires sont, sous réserve des dispositions qui précèdent, exercés par la commission de contrôle des banques sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

## TITRE IV.

*Contrôle des Banques d'Affaires.*

ART. 11. — Un commissaire du Gouvernement est désigné par les ministres de l'économie nationale et des finances, sur proposition du conseil national du crédit auprès de chaque banque d'affaires constituées sous forme de société par actions et dont le total du bilan et des engagements hors bilan est supérieur à 500 millions de francs. Un commissaire du Gouvernement peut être nommé dans la même forme auprès des banques ou établissements financiers dont ces banques d'affaires détiennent ou acquièrent le contrôle.

Le commissaire est assisté d'un comité de contrôle composé :

D'un représentant des organisations commerciales et industrielles les plus représentatives,

D'un représentant des grandes organisations syndicales ouvrières les plus représentatives,

D'un représentant des organismes financiers publics ou semi-publics, désignés conjointement, sur proposition de ces organismes, par les ministres de l'économie nationale, des finances et du travail.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les séances du conseil d'administration et des comités constitués dans son sein, ainsi qu'à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut demander communication de tous les documents de la banque. Il peut opposer son veto à toute décision qui serait contraire à l'intérêt national, prise par le conseil d'administration ou l'un des comités constitués dans son sein ou par l'assemblée générale. Il peut proposer au conseil d'administration toutes mesures qui lui paraissent conformes à l'intérêt général et, en particulier, celles qui correspondent aux vœux ou décisions du conseil national du crédit.

La banque peut, dans un délai de huit jours, faire appel de la décision du commissaire du Gouvernement devant le conseil national du crédit, qui est tenu de se prononcer dans les dix jours.

Aucune banque ne pourra se prévaloir de la présence du commissaire du Gouvernement pour échapper aux responsabilités civiles ou pénales qu'elle serait susceptible d'avoir encourues.

Aucune action en justice ne pourra être dirigée par les tiers contre le commissaire du Gouvernement, à moins de faute personnelle de ce dernier, auquel cas la juridiction administrative serait seule compétente.

Tous les pouvoirs en blanc seront à la disposition du commissaire nommé par le ministre de l'économie nationale, sur proposition du conseil national du crédit.

## TITRE V.

*Direction du crédit.*

ART. 12. — Il est créé un conseil national du crédit placé sous la présidence d'un ministre qui est désigné par le Gouvernement et qui peut déléguer ses pouvoirs au gouverneur de la banque de France, vice-président de droit.

Le conseil national du crédit comprend, indépendamment du président ou du vice-président, trente-huit membres, savoir :

Dix-sept représentants des forces actives du pays ;

Dix nommés par arrêté du ministre de l'économie nationale, à savoir : deux sur proposition de la confédération générale de l'agriculture, cinq sur proposition respective des coopératives agricoles, du groupement des coopératives de consommation, du groupement des coopératives de production, du centre national du commerce extérieur et de l'assemblée des présidents des chambres de métiers, deux dont un industriel, sur proposition de l'assemblée des présidents de chambres de commerce, et un sur proposition de l'union des chambres de commerce maritime ;

Sept proposés par les grandes organisations ouvrières les plus représentatives, dont trois représentant les intérêts généraux de ces organisations, nommés par le ministre de l'économie nationale, et quatre représentant les cadres et les employés de banque, nommés par le ministre du travail ;

Sept représentants des ministères de l'économie nationale, de la production industrielle, des travaux publics et des transports, de l'agriculture, de la reconstruction et de l'urbanisme, des colonies et de l'organisme chargé de la préparation du plan ;

Sept représentants désignés par le ministre des finances à raison de leur compétence financière ou bancaire, dont trois représentants des banques nationalisées, deux représentants des banques non nationalisées présentés par l'association professionnelle des banques, un représentant des organismes de financement du commerce extérieur et le syndic de la compagnie des agents de change de Paris ;

Sept représentants des organismes financiers publics ou semi-publics ;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

Le gouverneur du crédit foncier de France ;

Le président-directeur général du crédit national ;

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ;

Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le directeur de la chambre syndicale des banques populaires ;

Le directeur des chèques postaux, au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le conseil national du crédit constitue dans son sein quatre comités : celui des dépôts, celui du crédit à court terme, celui du crédit à moyen et à long terme, celui du commerce extérieur.

Le directeur du Trésor assiste à toutes les séances du conseil national du crédit et des comités constitués dans son sein.

ART. 13. — Le conseil national du crédit recommande au ministre des finances toutes mesures ayant pour objet de développer les dépôts en banque

ou dans les caisses d'épargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale, de collecter dans l'intérêt général toutes les disponibilités du public.

Il participe à l'élaboration de tous projets ayant pour objet la concentration bancaire et la réduction des frais généraux du commerce de banque par l'amélioration de l'organisation et des méthodes. Il propose un taux pour les rémunérations des banques privées et nationalisées.

Il propose au ministre des finances la part des disponibilités à réserver aux besoins du Trésor, aux émissions destinées au territoire français, aux territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Il propose toutes mesures utiles pour assurer la garantie des dépôts bancaires et la sécurité des placements.

Il est consulté sur les interventions financières de l'Etat directes ou indirectes, telles que les participations, subventions, avantages fiscaux, garanties de bonne fin, lettres d'agrément.

Il recherche pour les interventions financières de l'Etat les moyens et la technique qui doivent être employés suivant la nature des opérations envisagées.

Il est consulté par le ministre de l'économie nationale sur la politique générale du crédit en vue notamment du financement de la reconstruction et du plan de modernisation économique de la nation, des plans d'importation et d'exportation.

Il reçoit à cet effet du ministre de l'économie nationale et des organismes chargés de préparer le plan de modernisation économique de la nation toutes informations nécessaires pour lui permettre d'établir les plans d'investissement correspondants ainsi que les priorités à réserver aux émissions et placements à long terme effectués par appel aux souscriptions publiques. Il contrôle le fonctionnement des organismes de statistique et de renseignement en matière de crédit.

Il donne son avis sur toutes directives qui concernent la distribution du crédit et sur toutes questions qui lui sont soumises par le ministre de l'économie nationale ou le ministre des finances.

Il peut proposer au ministre de l'économie nationale la création de conseils régionaux du crédit dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

Il étudie la nationalisation des banques qui, par le développement de leurs dépôts ou de leurs affaires ou l'extension du réseau de leurs agences sur l'ensemble du territoire, prennent les mêmes caractères que les banques nationalisées par la présente loi. Il invite le Gouvernement à proposer au Parlement la nationalisation d'autres établissements de banque que ceux visés à l'article 6 de la présente loi.

Il exerce par l'intermédiaire de la Banque de France toutes les attributions antérieurement confiées au comité permanent d'organisation bancaire qui est dissous à la date de la promulgation de la présente loi.

Le conseil national du crédit reçoit de tous les départements ministériels, de la commission de contrôle des banques et de la Banque de France tous les documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il se réunit obligatoirement une fois par mois sur convocation de son président ou de son vice-président. Il adresse aux ministres de l'économie nationale et des finances, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur la situation du crédit et sur tous les problèmes qui s'y rattachent.

ART. 14. — Un décret des ministres de l'économie nationale et des finances fixe dans le délai de trois mois et sur proposition du conseil national du crédit, les règles fondamentales de fonctionnement des établissements nationalisés.

Un deuxième décret pris dans les mêmes formes fixe les règles fondamentales de fonctionnement des établissements du secteur libre.

Ces deux décrets ci-dessus devront notamment prévoir :

Les règles d'établissement et de publicité des bilans des établissements de crédit;

Les règles applicables en matière d'opérations bancaires;

Les règles de composition des portefeuilles bancaires;

Les obligations des établissements de crédit en matière d'émission et de conversion de fonds publics;

Les incompatibilités résultant de l'exercice de la profession bancaire tant en ce qui concerne les membres des organismes de direction prévus que le personnel des établissements de crédit.

ART. 15. — La commission de contrôle des banques est composée de la façon suivante : le gouverneur de la Banque de France, président, le président de la section des finances du conseil d'Etat, le directeur du Trésor au ministère des finances, le directeur chargé des questions de crédit au ministère de l'économie nationale et un représentant de la fédération d'employés de banque la plus représentative.

Elle exerce tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline définis par les actes dits lois des 13 et 14 juin 1941. Ses pouvoirs s'étendent aux établissements financiers.

Elle peut nommer un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques, ou cessent d'être enregistrés, ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrés, ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

Lorsque l'administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, la commission ou, sous réserve de ratification par elle, son président, peut désigner à

cette banque ou à cet établissement financier un administrateur provisoire, auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.

La commission de contrôle des banques assume à l'égard des banques nationalisées les fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi et s'adjoint à cet effet trois membres du conseil national du crédit élus par les soins de ce dernier.

Toutes les décisions de la commission de contrôle sont notifiées au conseil national du crédit.

## TITRE VI

### *Dispositions diverses.*

ART. 16. — Le Gouvernement est autorisé à prendre dans un délai de six mois, par décret en forme de règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale, après avis du conseil national du crédit, toutes dispositions nécessaires, pour organiser la distribution des crédits à long terme nécessaires à la modernisation de l'équipement industriel, commercial, artisanal et agricole du pays. Il peut, notamment, à cet effet, soit provoquer la création d'établissements nouveaux, à moyen ou long terme, soit procéder à la modification des statuts, ou à la réorganisation des établissements existants, notamment du crédit national, de la caisse nationale des marchés de l'Etat et de la caisse nationale de crédit agricole.

ART. 17. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, dans un délai de six mois, par décret en forme de règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale, après avis du conseil national du crédit, toutes mesures ayant pour objet l'amélioration des conditions de crédit et d'assurance-crédit nécessaires au développement du commerce extérieur de la France. Il peut, notamment, à cet effet provoquer la création d'établissements nouveaux spécialisés dans le crédit à l'exportation ou à l'importation, et proposer au Parlement la modification des statuts ou la réorganisation des établissements existants, notamment de la banque nationale française du commerce extérieur et de tous organismes administratifs ou subventionnés par l'Etat ayant pour objet l'assurance du crédit à l'exportation ou à l'importation.

ART. 18. — Nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 qui précèdent, les actionnaires des banques de dépôts nationalisées seront réunis en assemblée générale, au cours de l'année 1946, sur la convocation du conseil en fonction jusqu'au 31 décembre 1945 aux seules fins d'entendre les rapports du conseil et des commissaires, d'approuver les comptes de l'exercice 1945, de fixer le dividende de cet exercice, sans pouvoir toutefois distribuer aucune réserve, et de donner quitus de leur gestion aux administrateurs dont les pouvoirs prennent fin le 31 décembre 1945.

ART. 19. — Il n'est rien changé au statut du personnel des banques nationalisées, y compris la Ban-

que de France, à ses modes de recrutement, de licenciement et de rémunération.

En cas de licenciement par suppression d'emploi consécutive à l'application de la présente loi, le personnel pourra, en sus de ses droits à la liquidation de sa retraite éventuelle, percevoir une indemnité de licenciement.

Un règlement d'administration publique fixera, avant le 31 mars 1946, les modalités de reclassement du personnel ainsi licencié.

Tous ceux qui, à un titre quelconque, participent soit à la direction, à l'administration ou au contrôle des banques nationalisées, soit au contrôle des banques non nationalisées, sont tenus au secret professionnel.

ART. 20. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 21. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 22. — Des décrets pris sous forme de règlement d'administration publique sur la proposition du ministre des finances fixeront toutes conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des finances,*

R. PLEVEN.

### LOI N° 51-592 du 24 mai 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER.

### RECETTES ET DEPENSES SUR COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont autorisés, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1951, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

ART. 2. — Pourront être imputées en dépenses au compte spécial « Fonds national d'aménagement du territoire » ouvert en application de l'article 4 de la loi n° 50.957 du 8 août 1950, les dépenses de parti-

icipation de l'Etat à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entreprises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, lorsque ces opérations sont effectuées en commun par l'Etat et des collectivités ou établissements publics et que les acquisitions ou travaux sont exécutés par ces collectivités ou établissements publics. Une convention entre l'Etat et ces collectivités ou établissements fixe les modalités de réalisation de ces opérations.

La part revenant à l'Etat dans les recettes provenant des opérations visées à l'alinéa précédent sera inscrite en recette au Fonds national d'aménagement du territoire.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions générales dans lesquelles l'Etat versera des provisions sur sa participation et s'acquittera du solde sur justification des acquisitions ou travaux exécutés.

ART. 3. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1951, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 94.009.998.000 francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1951, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 94.009.998.000 francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

ART. 4. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1951, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

ART. 5. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1951, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 271.538.603.968 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état. Les recettes à provenir, en 1951, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties, seront portées aux mêmes comptes.

Leur montant total est évalué à 185.283.835.985 francs, conformément à l'état D susvisé.

ART. 6. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état E et dont le total est égal à 1.210 millions de francs.

ART. 7. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 :

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 21 milliards 967.068.161 F ;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à 59.274.800.774 F. Ces prêts seront imputés à des compte dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

Pourront être également imputés, en 1951, à des comptes de consolidation :

Dans les limites respectives de 4.600 millions et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipements des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948 ;

Dans la limite de 1.500 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

ART. 8. — Seront assimilés aux prêts du Fonds de modernisation et d'équipement, en ce qui concerne les conditions financières qui leur seront applicables, les prêts du Trésor ci-après désignés :

Prêt de 3 milliards à la régie des mines de la Sarre ;

Prêt de 20 milliards à la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Prêt de 420.883.638 F à la société nationale Air France.

ART. 9. — Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres techniques compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du Fonds national de modernisation et d'équipement.

Ces dispositions pourront être étendues à l'étude, la construction et éventuellement la gestion d'un ouvrage isolé présentant un intérêt général, par la valorisation d'une production, pour diverses catégories d'utilisateurs.

Un règlement d'administration publique pris sur la même initiative déterminera les conditions d'application des alinéas précédents et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés.

ART. 10. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1951, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et shillings), dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks ou en shillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en shillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

## TITRE II

### CLOTURE, OUVERTURE ET PROROGATION DE COMPTES

ART. 11. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état H sont définitivement clos le 31 décembre 1950.

ART. 12. — Le compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés » sera clos le 31 décembre 1951.

Les soldes accusés à cette date seront transportés dans les écritures du Trésor à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1951 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget général, à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial.

ART. 13. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et intitulé : « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières ».

Ce compte comportera en recettes les contributions annuelles fixées par arrêté du ministre des finances et versées :

Par l'Association professionnelle des banques et par l'Association professionnelle des entreprises et établissements financiers ;

Par les chambres syndicales des agents de change et par la chambre des courtiers en valeurs mobilières.

Ce compte comportera en dépense une participation annuelle aux dépenses exposées par la Banque de France pour le fonctionnement des organismes qui assurent le contrôle des banques et des bourses de valeurs.

ART. 14. — Il est ouvert pour une période de cinq années, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'éducation nationale et dénommé « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris ».

Ce fonds sera alimenté par le produit de la taxe instituée par l'article 48 du présent projet. Il supportera en dépenses :

1<sup>o</sup> L'aide qui pourra être accordée aux entrepreneurs de spectacles exploitant des salles classées dans la deuxième catégorie des établissements visés par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 octobre 1945, et qui s'engageront à réaliser dans leur établissement des travaux d'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène, de renouvellement ou d'amélioration de l'équipement de la scène et de la salle, ou qui auront réalisé des travaux de cette nature depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le montant de l'aide sera calculé en fonction des travaux et des recettes réalisées par l'entreprise. Il ne pourra dépasser 80 p. 100 du devis approuvé par le comité de contrôle ;

2<sup>o</sup> Le remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement ;

3<sup>o</sup> Les dépenses diverses et accidentelles.

Un comité de contrôle sera appelé à donner son avis sur toute question concernant le fonctionnement du fonds institué par le présent article.

Peuvent être exclus du bénéfice de l'aide prévue à l'alinéa 2 (1<sup>o</sup>) ci-dessus, les entrepreneurs de spectacles qui ont fait ou feront l'objet de sanctions prévues aux articles 2, 4 et 7 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Les sommes qu'ils auraient pu percevoir au titre de l'aide temporaire seront sujettes à répétition.

Toute personne qui, à l'occasion des dispositions de la présente loi a, soit en sa faveur, soit au bénéfice d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts en vue de bénéficier indûment de l'aide temporaire aux théâtres privés de Paris, sera poursuivie devant le tribunal correctionnel compétent et punie d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

Les dispositions et peines prévues ci-dessus sont applicables aux entrepreneurs de spectacles qui, sans motif reconnu valable, n'auront pas fait l'emploi prévu des sommes qui leur auront été allouées dans un délai fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa ci-après, ou qui en auront fait un emploi différent de celui pour lequel elles auront été accordées :

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment la composition et les attributions du comité prévu au troisième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide temporaire.

ART. 15. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer les opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés, un compte monétaire intitulé « Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés ».

Ce compte constate en recettes et en dépenses, d'une part, les disponibilités en francs correspondant aux règlements dans les Etats associés des dépenses de la métropole et au versement aux mêmes Etats des participations de la métropole à leurs dépenses, d'autre part, les opérations de règlement en France des dépenses des Etats associés et de couverture des excédents de transferts de fonds entre ces Etats et la métropole.

En cas d'insuffisance des disponibilités, le découvert admis constitue une avance du Trésor métropolitain au Trésor indochinois ou, lorsque ce dernier cessera d'exister, soit aux Trésors des Etats associés, soit à l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles à l'effet de fixer la durée et les conditions des avances prévues ci-dessus.

Pour l'année 1950, le maximum du découvert du compte spécial est fixé à 35 milliards de francs.

Pour l'année 1951, à concurrence d'un montant global maximum de 5 milliards de francs, le Trésor est autorisé à conclure des conventions d'avances avec les Etats associés ou l'organisme visé à l'article 13 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en vue de faciliter le financement des programmes d'équipement économique et social. Ces avances s'imputeront à due concurrence sur le montant du découvert prévu à l'article 4 ci-dessus (état C.).

ART. 16. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1950 par la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est reportée au 31 décembre 1951 :

Opérations commerciales du service des importations et des exportations ;

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) ;

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie ;

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPECIALES

ART. 17. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est fixé à 0,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1951 jusqu'à l'entrée en

vigueur des dispositions législatives prévues par l'article 92, II, dernier alinéa de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1950.

ART. 18. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1951, sur les ressources du Fonds forestier national est fixé à 3.100 millions de francs.

ART. 19. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18, § 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'industrie et du commerce et dénommé : « Fonds de soutien aux hydro-carbures ou assimilés ».

« § 2. — Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, le Fonds supportera, en dépenses ;

« a) Conformément et à dater de l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les charges correspondant à la reprise des hydro-carbures ou assimilés d'origine nationale (métropole, Algérie, départements français d'outre-mer, territoires français d'outre-mer) ;

« b) Les charges correspondant à l'octroi d'un soutien aux organismes producteurs d'hydro-carbures naturels du Maroc, de la Tunisie, des territoires africains sous tutelle.

« c) Les charges correspondant à la mise en vente des mélanges supercarburants à base d'alcool ;

« d) Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

« § 3. — Il comportera, en recettes :

« a) Le produit de redevances incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides ; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement.

« Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République ;

« b) Des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés, fixeront, après avis du comité de contrôle précité, pour application aux organismes algériens et d'outre-mer d'un soutien analogue à celui accordé aux organismes métropolitains, la participation aux charges que constitue ce soutien, qui incombe aux territoires français jouissant de budgets locaux (Algérie, départements français d'outre-mer, territoires d'outre-mer).

« Cette participation est, d'ores et déjà et en tant que de besoin, considérée par la loi comme dépenses obligatoires dans les budgets locaux susvisés.

« c) Des décisions du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre intéressé, prises après avis du comité de contrôle précité, fixeront les conditions générales auxquelles sera subordonnée l'aide du Fonds de soutien aux organismes producteurs d'hydro-carbures situés hors du territoire national français, et notamment la participation du territoire aux charges entraînées par ce soutien (Tunisie, Maroc, territoires africains sous tutelle), ainsi que le montant du soutien accordé dans chaque cas.

« § 4. — Un fonds de roulement d'un milliard de francs sera constitué par versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

« § 5. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au deuxième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du Fonds ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés avant d'être repris en compte par le Fonds les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement ».

ART. 20. — Le régime des avances de trésorerie prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 est applicable à la Sarre.

ART. 21. — Un arrêté du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fixera chaque année le montant des remboursements que chacun des organismes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée devra effectuer au Trésor, en application des dispositions de l'article 17 de ladite loi.

ART. 22. — La limite de 50.000 F figurant aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1<sup>er</sup> février 1943, par l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et par l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 est remplacée par celle de 100.000 F.

ART. 23. — L'encaisse or de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie fera l'objet d'une réévaluation sur la base du prix de l'or fin fixé par la convention conclue le 2 août 1950 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et approuvée par la loi n° 50-903 du 4 août 1950.

Le ministre des finances est autorisé à conclure avec la Banque de l'Algérie et de la Tunisie une convention fixant les conditions dans lesquelles le montant de la plus-value de réévaluation bénéficiera à l'Algérie et à la Tunisie.

ART. 24. — Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,

est fixé sur proposition du conseil d'administration de la banque par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne l'Algérie, et par décision conjointe du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères, en ce qui concerne la Tunisie.

ART. 25. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 10 F et 20 F en métal commun, destinées à être émises en Côte française des Somalis et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Le pouvoir délibératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 250 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F et 20 F ne pourra dépasser 30 millions de francs.

ART. 26. — Les dividendes des 31.900 actions remises par la Banque de Madagascar et des Comores à l'Etat en échange des 3.157 parts bénéficiaires de la Banque de Madagascar dont il était titulaire seront affectés à raison de 95 p. 100 au budget du territoire de Madagascar, et de 5 p. 100 au budget du territoire des Comores, étant expressément précisé que l'Etat conserve la propriété de ces actions.

ART. 27. — Le service financier des emprunts contractés par le gouvernement de l'Afrique équatoriale française et assortis de la garantie de l'Etat est assuré intégralement par le budget de la fédération.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment celles résultant de l'article 134 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'ordonnance du 28 février 1944.

ART. 28. — Sont applicables à l'Algérie, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général, les dispositions de l'acte dit loi du 14 février 1942, tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, ainsi que les textes subséquents pris pour leur application.

A compter de la même date, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent article et aux textes relatifs au régime des valeurs mobilières en Algérie, les dispositions de l'ordonnance du 10 mars 1943, sur le fonctionnement de la commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger.

ART. 29. — Sont étendues à l'Algérie, les dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 7 juillet 1944, relative au dépôt et à l'estampillage obligatoire des titres au porteur français ou étrangers détenus en Algérie.

ainsi que l'article 121 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le deuxième alinéa de l'article 363 du code algérien de l'enregistrement.

ART. 30. — Pour suivre les relations monétaires et les mouvements de fonds entre les différents territoires de la zone franc et pour coordonner l'activité des différents instituts qui assurent, dans cette zone, le service de l'émission :

1° Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte intitulé « Compte de compensation des monnaies de la zone franc », dont les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

2° Il sera constitué, par décret en conseil d'Etat, un comité technique de coordination groupant les gouverneurs ou présidents des établissements investis d'un privilège d'émission, les représentants des principaux établissements de crédit opérant outre-mer, et les représentants des ministres intéressés.

Ce comité exercera, dans les conditions fixées par décret, pour les départements d'outre-mer et pour les territoires d'outre-mer qui ne sont pas dotés d'un organisme du type du conseil national du crédit, les attributions dévolues à celui-ci par l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945.

ART. 31. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est institué par la caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie. Sont affectés à cette réserve :

« 1° Le fonds de réserve actuel ;

« 2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à 0,25 p. 100 du montant total des fonds des caisses d'épargne ;

« 3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même ;

« 4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets, conformément à l'article 18 de la présente loi.

« Peuvent seuls être imputés sur ce fonds :

« 1° Les pertes qui viendraient à résulter, soit de différences d'intérêt, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements ;

« 2° Les sommes à prélever, soit à titre définitif, soit à titre d'avance, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux pertes déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion ;

« 3° Les frais de contrôle institué par l'article 12 de la présente loi et l'article 39 de la loi du 31 décembre 1948 ;

« 4° Sur décision du ministre des finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne ».

ART. 32. — La caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel est autorisée à constituer un fonds de réserve spécial à l'aide d'une fraction correspondant à 0,50 p. 100 des intérêts des avances qui lui ont été accordées par l'Etat.

Ce fonds sera exclusivement affecté à l'amortissement des pertes que subirait la caisse à l'occasion du remboursement des prêts consentis à l'aide de ces avances.

Le solde net du fonds sera acquis à la caisse lorsqu'elle aura entièrement remboursé les avances de l'Etat.

ART. 33. — L'article 153 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 153. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixe les modalités de remboursement à la caisse nationale de crédit agricole des avances pour prêts à moyen terme et à long terme accordées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et des prêts collectifs à long terme accordés par l'intermédiaire desdites caisses ».

ART. 34. — L'article 108 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 108. — La caisse nationale de crédit agricole peut effectuer ses opérations au moyen de comptes ouverts au Trésor, à la Banque de France, aux chèques postaux, à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France, au Crédit national, à la Banque française du commerce extérieur ou auprès des établissements bénéficiant d'un privilège d'émission dans les territoires de l'Union française ».

ART. 35. — Le taux des avances consenties par la caisse des dépôts et consignations à l'Etat au titre du financement des prêts institués par diverses lois d'intérêt social ne peut, en tout état de cause, excéder le taux d'intérêt applicable, au moment de la réalisation de ces avances, aux prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations aux départements, communes et établissements publics.

ART. 36. — Le deuxième alinéa de l'article 145 et l'article 172 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 145, 2<sup>e</sup> alinéa. — Le taux d'intérêt des avances de l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole est fixé à 90 p. 100 du taux d'intérêt des prêts spéciaux.

« Art. 172. — Les prêts spéciaux visés à l'article 171 portent intérêt au même taux que les prêts à long terme visés à l'article 149 ».

ART. 37. — Le produit des remboursements semestriels incombant aux banques populaires, en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, portant attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, ainsi que le solde des avances versées à la chambre syndicale des banques populaires, en vertu de l'article 2 de ladite ordonnance, sont, à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, affectés au fonds collectif de garantie institué par l'article 6 de la loi du 13 août 1936, à charge pour ce fonds d'assurer au lieu et place du Trésor l'exercice de la garantie de bonne fin prévue au deuxième paragraphe de l'article 5 susvisé.

ART. 38. — Le taux du prélèvement auquel sont astreintes les banques populaires, en application de l'article 6 de la loi du 13 août 1936, est porté de 5 p. 100 à 10 p. 100.

ART. 39. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des finances pourra autoriser les banques populaires, sur la proposition de leur chambre syndicale, à incorporer à leur capital, à l'occasion d'une augmentation de ce capital, une fraction de leurs réserves, qui ne pourra excéder la moitié de celles-ci.

Pour cette opération, les banques populaires ne pourront disposer ni de la réserve spéciale prévue par la loi du 27 décembre 1925, ni de la provision extraordinaire constituée en application de la loi du 13 août 1936.

L'augmentation de capital réalisée au moyen de souscriptions en numéraire devra être au moins égale au montant du prélèvement opéré sur les réserves.

Les banques populaires, qui useront dans les conditions ci-dessus de la faculté d'incorporer à leur capital social une partie de leurs réserves, devront verser au fonds collectif une contribution spéciale dont le montant sera déterminé, en fonction du montant des réserves ainsi incorporées, par arrêté du ministre des finances.

ART. 40. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 74 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal.

ART. 41. — Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc en Sarre, sont étendues aux sociétés d'assurances sur la vie qui avaient reçu, le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, l'agrément pour exercer leur activité en Sarre.

ART. 42. — Les sommes payées par les établissements et entreprises auprès desquels sont placés

des Commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat, à titre de rétribution pour frais de ce contrôle, sont versées au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949.

Lorsque le contrôle dont ils sont chargés n'entre pas dans les attributions attachées normalement à leurs fonctions et est exercé par eux à titre accessoire, les commissaires du Gouvernement et censeurs placés auprès desdits établissements et entreprises peuvent bénéficier d'indemnités, imputées sur les disponibilités du compte spécial susvisé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre du budget.

ART. 43. — La compétence de la commission de vérification des comptes, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est étendue aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte, créées en application de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, dans lesquelles la totalité ou la majorité du capital a été constituée par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément à l'article 5 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946.

ART. 44. — Par dérogation aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, la commission est autorisée à grouper la vérification des comptes de deux ou plusieurs exercices pour les sociétés d'Etat et pour les sociétés d'économie mixte visées à l'article précédent.

ART. 45. — Le privilège institué par l'article 14 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 octobre 1945, s'applique aux créances du fonds national d'amélioration de l'habitat résultant de concours financiers accordés par cet organisme sous quelque forme que ce soit.

L'agent judiciaire du Trésor public est seul qualifié pour exercer toutes actions judiciaires auxquelles les créances visées à l'alinéa précédent peuvent donner lieu.

Le recouvrement desdites créances est effectué selon les règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les états exécutoires délivrés conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, en vue du recouvrement de ces créances, sont d'office assortis de la garantie prévue par l'article 2123 du code civil.

ART. 46. — La Banque de France acquitte les impôts dans les conditions du droit commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Sont toutefois exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes versées par le Trésor à la Banque de France et, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les produits des opérations de la Banque génératrice de l'émission des billets.

ART. 47. — 1. — En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions s'entend du montant brut des agios perçus sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement payés pour le réescompte des effets.

II. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

ART. 48. — Le code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 1621 bis. — Il est institué, à compter de la date de promulgation de la présente loi, et pour une période de cinq années, une taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les théâtres privés de Paris (spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques) classés dans la deuxième catégorie des établissements visés par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et fixée de la manière suivante :

« 10 F pour les billets dont le montant est supérieur à 100 Francs.

« La constatation de cette taxe est assurée par l'administration des contributions indirectes.

« Les recouvrements effectués sont portés en recettes au fonds spécial d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, sous déduction d'un prélèvement fixé à 2 p. 100 de ces recouvrements, à titre de frais d'assiette et de perception.

« Art. 1699. — Après le quatrième alinéa, ajouter :

« 4<sup>o</sup> Aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris (1621 bis).

« Art. 1773. — Ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« De même, la mise sous séquestre ou la fermeture provisoire des établissements peut être ordonnée par l'administration, après avis du ministère de l'éducation nationale, en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation de la taxe prévue à l'article 1621 bis ».

ART. 49. — L'article 7 de l'acte dit loi du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations :

« 1<sup>o</sup> S'il tombe sous le coup des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

« 2<sup>o</sup> S'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81, 3<sup>o</sup>, du code de la nationalité française ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre des finances ;

« 3<sup>o</sup> S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute. »

ART. 50. — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930, est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux alinéas ci-dessus, sous réserve de l'approbation du ministre des finances, le conseil d'administration peut nonobstant les statuts, et sans être tenu de ce réunir au lieu fixé par eux, transférer le siège de la société dans un autre lieu du territoire de la République française.

« En l'absence de dispositions statutaires fixant les conditions de validité des délibérations du conseil, la décision de transfert devra être prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou non.

« Les formalités de dépôt et de publication auxquelles la décision de transfert et l'approbation ministérielle sont soumises, conformément à l'article 59 de la présente loi, ainsi que les formalités édictées par les articles 6 et suivants de la loi du 18 mars 1919 créant le registre du commerce, doivent être faites au lieu du nouveau siège social. Elles devront l'être également au lieu de l'ancien siège, sauf dispense accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du nouveau siège, rendue sur requête et non susceptible de recours. Le président du tribunal pourra, par cette ordonnance, prescrire des mesures de publicité particulières. La décision de transfert déposée au greffe du tribunal de commerce du nouveau siège social indiquera le greffe du tribunal de commerce où les statuts originaires et leurs modifications auront été déposés.

« Lorsque le siège de la société aura été transféré en vertu d'une décision du conseil d'administration dans les conditions qui précèdent, le président du tribunal de commerce du lieu du nouveau siège pourra, par ordonnance rendue sur requête, non susceptible de recours, et si les circonstances l'exigent, autoriser le conseil à réunir les assemblées générales de toutes natures en tout autre lieu que celui fixé par les statuts.

« Si les assemblées générales des sociétés dont le siège a ainsi été transféré ne peuvent être réunies selon les modes de convocation prescrits par les statuts, le président du tribunal de commerce pourra, dans les mêmes formes que ci-dessus, permettre de

convoquer ces assemblées suivant d'autres modes qu'il déterminera; il pourra également fixer au cinquième du capital social le quorum de la troisième assemblée prévue au quatrième alinéa ci-dessus.

« Lorsque la société, dont le siège social a été transféré par décision du conseil d'administration dans les conditions ci-dessus, fait appel à l'épargne publique, l'un des commissaires aux comptes au moins doit être choisi sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le nouveau siège social.

« Les dispositions des alinéas 7, 9, 10 et 11 qui précèdent sont applicables aux sociétés en commandite par actions, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration étant exercés par le gérant ».

ART. 51. — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par le suivant :

« Sont abrogées les dispositions du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, ainsi que celles de l'article 1<sup>er</sup> de la loi provisoirement applicable du 17 juillet 1941 aggravant les sanctions prévues par l'article 2 du décret susvisé, sauf à l'égard des magasins dits « à prix unique » et des camions-bazars ».

ART. 52. — Le montant maximum des obligations qui pourront être émises par les Mines domaniales de potasses d'Alsace, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 janvier 1937, pour assurer l'exécution des travaux d'extension et de développement de l'entreprise, est fixé à la somme de 2 milliards de francs.

ART. 53. — L'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 est complété par les dispositions ci-après :

« La détermination de la valeur des équipements et des matériels livrés à titre gratuit sera effectuée par une commission interministérielle, présidée par un président de Chambre de la cour des comptes, désigné par le premier président de ladite cour, et comprenant :

D'une part, au titre du ministère des finances :

« Le directeur du budget ou son représentant;

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant;

« Un inspecteur général des finances désigné par le ministre des finances.

« D'autre part, au titre du ministère de la défense nationale :

« Un contrôleur général de l'administration de l'armée;

« Un contrôleur général de la marine;

« Un contrôleur général de l'air, désignés par le ministre de la défense nationale.

« La commission se réunira sur l'initiative de son président, et pourra se faire assister par les techniciens nécessaires ».

ART. 54. — Le Trésor public est subrogé dans tous les droits et actions que l'office du commerce extérieur de la zone française d'occupation en Allemagne (Oficomex) et l'agence commune pour les importations et les exportations (J.E.I.A.) détiennent à l'encontre des importateurs français, à raison des importations provenant de la zone française d'occupation en Allemagne.

Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la subrogation prévue au paragraphe précédent pourra être effectué dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1948.

ART. 55. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1943, modifié par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1949, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les aliénations d'actions devront être effectuées dans les conditions de délai fixées aux trois alinéas qui suivent et, dans le cas contraire, dans un délai d'un an à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article ».

« Lorsque chacune des deux sociétés intéressées doit réduire sa participation dans le capital de l'autre, les aliénations d'actions effectuées en application du présent article devront avoir pour effet de réduire les participations prohibées au-dessous de 20 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> juin 1951, au-dessous de 15 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> décembre 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> juin 1952.

« Dans le cas où, à défaut d'accord amiable, la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre devrait réduire sa participation, cette participation devra être abaissée au-dessous de 15 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> juin 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> novembre 1951, et au-dessous de 5 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> juin 1952.

« Toutefois, lorsque l'une des deux sociétés intéressées a fait l'objet d'une mesure de nationalisation, entraînant ou non sa mise en liquidation ou lorsque la situation à régulariser proviendra de l'application des lois de nationalisation, les aliénations d'actions, devront être réalisées de six mois en six mois à partir du 1<sup>er</sup> juin 1952 de façon à réduire les participations réciproques aux proportions fixées selon le cas à chacun des deux alinéas qui précèdent ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Henri QUEUILLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Maurice PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*

Edgar FAURE.

## E T A T S A N N E X E S

## Etat A. — Comptes de commerce

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION DES COMPTES	CREDITS de dépenses	PREVISIONS de Recettes	DECOUVERTS
		Francs	Francs	Francs
Agriculture. . . . .	Règlement de fournitures et de travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat.	250.000.000	250.000.000	Néant.
Education nationale. . . . .	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale	800.000.000	800.000.000	330.000.000
Forces armées (guerre)	Subsistances militaires . . . . .	18.769.000.000	15.176.000.000	8.000.000.000
Finances. . . . .	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines . . . . .	418.000.000	246.000.000	Néant.
Finances. . . . .	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine . . . . .	115.000.000.000	115.000.000.000	10.000.000.000
Finances. . . . .	Assurances et réassurances maritimes et transport . . . . .	450.000.000	600.000.000	Néant.
Finances. . . . .	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat. . . . .	3.000.000.000	3.000.000.000	1.000.000.000
Finances. . . . .	Opérations concernant les entreprises sous réquisition. . . . .	90.000.000	160.000.000	150.000.000
Finances. . . . .	Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires . . . . .	6.000.000.000	9.000.000.000	Néant.
Justice . . . . .	Régie industrielle des établissements pénitentiaires . . . . .	500.000.000	500.000.000	275.000.000
Reconstruction et urbanisme.	Fonds national d'aménagement du territoire . . . . .	Mémoire	Mémoire.	1.000.000.000
	Totaux . . . . .	145.277.000.000	144.732.000.000	»

## Etat B. — Comptes d'affectation spéciale

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION des comptes	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Défense nationale et finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	Recettes . . . . .	Mémoire.
Education nationale	Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.	Dépenses . . . . .	Mémoire.
		Recettes :	
		1 <sup>o</sup> Produits de la taxe . . . . .	80.000.000
		2 <sup>o</sup> Recettes diverses ou accidentelles . . . . .	Mémoire.
		Total . . . . .	80.000.000
		Dépenses :	
		Chap. 1 <sup>er</sup> . — Versement de subventions . . . . .	78.000.000
		Chap. 2. — Frais de fonctionnement . . . . .	2.000.000
		Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles . . . . .	Mémoire.
		Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1951 . . . . .	Mémoire.
		Total . . . . .	80.000.000

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION des comptes	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	<p>Recettes :</p> <p>1<sup>er</sup> Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943 . . . 4.200.000.000</p> <p>2<sup>e</sup> Report du solde créditeur au 31 décembre 1950 . . . . . 2.549.999.000</p> <p>Total . . . . . <u>6.749.999.000</u></p> <p>Dépenses :</p> <p>Chap. 1<sup>er</sup>. — Versements aux producteurs de matières textiles . . . . . 5.279.999.000</p> <p>Chap. 2. — Versement au fonds de réserve (1) . . . . . 1.470.000.000</p> <p>Total . . . . . <u>6.749.999.000</u></p>
	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.	<p>Recettes :</p> <p>1<sup>er</sup> Montant des ventes réalisées par l'organisme liquidateur de la Société nationale de vente des surplus . . . . 3.500.000.000</p> <p>2<sup>e</sup> Réalisation de l'actif de l'ancienne Société nationale de vente des surplus. Mémoire.</p> <p>3<sup>e</sup> Report du solde créditeur au 31 décembre 1950 . . . . . Mémoire.</p> <p>Total . . . . . <u>3.500.000.000</u></p> <p>Dépenses :</p> <p>Chap. 1<sup>er</sup>. — Versement forfaitaire à l'organisme liquidateur de la Société nationale de vente des surplus (1) . . 450.000.000</p> <p>Chap. 2. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction du produit des ventes de biens de provenance allemande (1) . . . . . 800.000.000</p> <p>Chap. 3. — Versement au budget général (1) . . . . . 2.250.000.000</p> <p>Total . . . . . <u>3.500.000.000</u></p>
	Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	<p>Recettes :</p> <p>1<sup>er</sup> Produit des taxes perçues à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France . . . . . 200.000.000</p> <p>2<sup>e</sup> Recettes diverses . . . . . Mémoire.</p> <p>3<sup>e</sup> Report du solde créditeur au 31 décembre 1950 . . . . . 23.000.000</p> <p>Total . . . . . <u>223.000.000</u></p> <p>Dépenses :</p> <p>Chap. 1<sup>er</sup>. — Achat de titres néerlandais . . . . . 207.000.000</p> <p>Chap. 2. — Frais de fonctionnement . . . . . 10.000.000</p> <p>Chap. 3. — Versement au fonds de réserve (1) . . . . . 6.000.000</p> <p>Total . . . . . <u>223.000.000</u></p>

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires	DESIGNATION des comptes	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES
Finances et Affaires Economiques (Suite).	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	<p>Recettes :</p> <p>1<sup>o</sup> Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et les sociétés d'économie mixte et leurs filiales . . . . . 16.000.000</p> <p>2<sup>o</sup> Report du solde créditeur au 31 décembre 1950 . . . . . 4.000.000</p> <p>Total . . . . . <u>20.000.000</u></p> <p>Dépenses :</p> <p>Chap. 1<sup>er</sup>. — Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales . . . . . 20.000.000</p> <p>Chap. 2. — Versement au fonds de réserve . . . . . Mémoire.</p> <p>Total . . . . . <u>20.000.000</u></p>
	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.	<p>Recettes . . . . . Mémoire.</p> <p>Dépenses . . . . . Mémoire.</p>
	Service financier de la loterie nationale.	<p>Recettes :</p> <p>1<sup>o</sup> Produit brut des émissions. . . . . 20.000.000.000</p> <p>2<sup>o</sup> Recettes accessoires de la régie de rachat . . . . . 325.000.000</p> <p>3<sup>o</sup> Recettes accidentelles. . . . . Mémoire.</p> <p>4<sup>o</sup> Excédent de recettes des loteries antérieures. . . . . Mémoire.</p> <p>Total. . . . . <u>20.325.000.000</u></p> <p>Dépenses :</p> <p>Chap. 1<sup>er</sup>. — Attribution des lots (1). . . . . 12.000.000.000</p> <p>Chap. 2. — Dépenses administratives (Personnel). . . . . 66.400.000</p> <p>Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier (1) . . . . . 150.000</p> <p>Chap. 4. — Dépenses administratives (Matériel) . . . . . 272.500.000</p> <p>Chap. 5. — Frais de placement (1). . . . . 700.000.000</p> <p>Chap. 6. — Propagande et publicité. . . . . 440.000.000</p> <p>Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1) . . . . . 600.000.000</p> <p>Chap. 8. — Remboursement cas force majeure et débits admis en surséance indéfinie (1) . . . . . 300.000</p> <p>Chap. 9. — Versement du produit net (1) . . . . . 6.245.650.000</p> <p>Chap. 10. — Dépenses exercices périmés . . . . . Mémoire.</p> <p>Chap. 11. — Dépenses exercices clos. . . . . Mémoire.</p> <p>Total . . . . . <u>20.325.000.000</u></p>

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION des comptes	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES
Finances et affaires économiques (suite).	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	<p><i>Recettes :</i></p> <p>1<sup>o</sup> Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat . . . . . 75.000.000</p> <p>2<sup>o</sup> Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat . . . . . Mémoire.</p> <p>3<sup>o</sup> Arrérages et amortissements des valeurs émises par l'Etat . . . . . 325.000.000</p> <p>4<sup>o</sup> Remboursement de la valeur de reprise des titres restitués à la suite de dégrèvements . . . . . Mémoire.</p> <p>5<sup>o</sup> Report du solde créditeur au 31 décembre 1950 . . . . . 1.370.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total . . . . . <u>1.770.000.000</u></p> <p><i>Dépenses :</i></p> <p>Chap. 1<sup>er</sup>. — Reprise des titres remis en paiement par les redevables en 1951 . . . . . 20.000.000</p> <p>Chap. 2. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital . . . . . 200.000.000</p> <p>Chap. 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1952 . . . . . 1.550.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total. . . . . <u>1.770.000.000</u></p>
Agriculture . . . . .	Fonds forestier national	<p><i>Recettes :</i></p> <p>1<sup>o</sup> Produits de la taxe . . . . . 2.480.000.000</p> <p>2<sup>o</sup> Remboursement des prêts en argent pour reboisement . . . . . 1.500.000</p> <p>3<sup>o</sup> Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat. . . . . Mémoire.</p> <p>4<sup>o</sup> Remboursement des prêts en argent pour équipement et protection de la forêt. . . . . 14.000.000</p> <p>5<sup>o</sup> Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection. . . . . 1.500.000</p> <p>6<sup>o</sup> Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives. . . . . 2.000.000</p> <p>7<sup>o</sup> Recettes diverses ou accidentelles. . . . . 1.000.000</p> <p>8<sup>o</sup> Report du solde créditeur au 31 décembre 1950 . . . . . 3.200.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total. . . . . <u>5.700.000.000</u></p> <p><i>Dépenses :</i></p> <p>Chapitre 1<sup>er</sup>. — Reboisement :</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>. — Pépinière, production de plantes . . . . . 130.000.000</p> <p>Art. 2. — Sécherie, récolte et achat de graines . . . . . 100.000.000</p> <p>Art. 3. — Importation de graines. . . . . Mémoire.</p> <p>Art. 4. — Subventions pour reboisement . . . . . 320.000.000</p>

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION des comptes	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PREVUES
Agriculture (suite)		Art. 5. — Prêts aux propriétaires. 80.000.000 Art. 6. — Prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat . . . . . 1.150.000.000 Art. 7. — Travaux exécutés sur le domaine de l'Etat . . . . . 330.000.000 Total pour le chapitre 1er . . . . . <u>2.110.000.000</u>
		Chapitre 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt : Art. 1er. — Subventions pour la lutte contre les incendies, invasions et autres calamités forestières . . . 100.000.000 Art. 2. — Subventions pour travaux d'équipement et de protection de la forêt . . . . . 20.000.000 Art. 3. — Subventions pour achat de matériel de défense des forêts contre l'incendie . . . . . 200.000.000 Art. 4. — § 1er. — Prêts pour travaux d'équipement et de protection de la forêt . . . . . 675.000.000 Art. 4 — § 2. — Prêts pour travaux d'améliorations pastorales et agricoles en liaison directe avec les travaux de reboisement ou d'équipement des forêts . . . . . 50.000.000 Art. 5. — Prêts sous forme de travaux pour l'équipement et la protection de la forêt . . . . . 85.000.000 Art. 6. — Travaux d'équipement et de protection de la forêt exécutés sur le domaine de l'Etat . . . . . 20.000.000 Art. 7. — Equipement des industries forestières en vue de la meilleure utilisation du bois et des produits forestiers . . . . . Mémoire. Art. 8. — Recherches et expériences forestières, utilisation des produits, formation de techniciens, propagande . . . 40.000.000 Art. 9. — Prêts pour éviter les démembrements et les coupes abusives. 140.000.000 Total pour le chapitre 2. . . . . <u>1.330.000.000</u>
		Chapitre 3. — Personnel : Art 1er. — Personnel technique d'encadrement . . . . . 131.500.000 Art. 2. — Personnel administratif. 82.500.000 Total pour le chapitre 3 . . . . . <u>214.000.000</u>
		Chapitre 4. — Matériel et frais de fonctionnement : Art. 1er. — Frais de déplacement du personnel technique . . . . . 23.000.000 Art. 2. — Matériel de bureau et frais généraux . . . . . 18.000.000 Art. 3. — Frais de déplacement des membres des conseils départementaux et

MINISTÈRES gestionnaires	DESIGNATION des comptes	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PREVUES
Agriculture (suite)		du conseil supérieur de la forêt privée . . . . . 3.000.000 Total pour le chapitre 4 . . . . . <u>44.000.000</u> Chapitre 5. — Provision au Crédit foncier . . . . . 500.000.000 Chapitre 6. — Dépenses diverses ou accidentelles (1) . . . . . 1.000.000 Chap. 7. — Remboursement des taxes indûment perçues (1). . . . . 1.000.000 Chap. 8. — Versement au fonds de réserve (1). . . . . 1.500.000.000 Total. . . . . <u>5.700.000.000</u>
Industrie et commerce.	Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés	Recettes : 1 <sup>o</sup> Produit des redevances. . . . . 6.921.000.000 2 <sup>o</sup> Report du solde créditeur au 31 décembre 1950. . . . . 1.322.000.000 3 <sup>o</sup> Recettes diverses ou accidentelles. . . . . 4.999.000 Total. . . . . <u>8.247.999.000</u> Dépenses : Chap. 1 <sup>er</sup> . — Subventions aux car- burants nationaux. . . . . 3.928.000.000 Chap. 2. — Subvention au super- carburant. . . . . 2.400.000.000 Chap. 3. — Frais de résiliation des contrats. . . . . 799.999.000 Chap. 4. — Frais de fonctionne- ment. . . . . 15.000.000 Chap. 5. — Restitution de droits indûment perçus (1). . . . . 5.000.000 Chap. 6. — Dépenses diverses ou accidentelles (1). . . . . 100.000.000 Chap. 7. — Report du solde crédi- teur au 31 décembre 1951 (1). . . . . 1.000.000.000 Total. . . . . <u>8.247.999.000</u>
Défense nationale	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	Recettes : 1 <sup>o</sup> Versement du budget général . . . . . 3.219.000.000 2 <sup>o</sup> Versement de la contribution des nations signataires du pacteatlan- tique . . . . . 44.175.000.000 3 <sup>o</sup> Recettes diverses ou accidentelles Mémoire. Total . . . . . <u>47.394.000.000</u>
		TITRE 1 <sup>er</sup>
		Dépenses : Chap. 1 <sup>er</sup> . — Dépenses de per- sonnel . . . . . 2.700.000.000 Chap. 2. — Main-d'œuvre . . . . . 5.000.000.000 Chap. 3. — Transports . . . . . 3.700.000.000 Chap. 4. — Approvisionnements, fournitures . . . . . 4.000.000.000 Chap. 5. — Travaux immobiliers, entretien et aménagement. . . . . 11.000.000.000

MINISTÈRES gestionnaires	DESIGNATION des comptes	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PREVUES
Défense nationale (suite)		Chap. 6. — Télécommunications . . . 2.000.000.000 Chap. 7. — Acquisitions immobilières, baux et loyers . . . . . 3.600.000.000 Chap. 8. — Dépenses diverses et accidentelles . . . . . 460.000.000 Total . . . . . <u>32.460.000.000</u>
		TITRE II  1 <sup>o</sup> Maroc : Chap. 21. — Achats de terrains . . . 1.079.000.000 Chap. 22. — Constitution d'approvisionnements . . . . . 600.000.000 Chap. 23. — Travaux . . . . . 400.000.000 2 <sup>o</sup> Tunisie : Chap. 24. — Achats de terrains . . . 180.000.000 Chap. 25. — Constitution d'approvisionnements . . . . . 375.000.000 Chap. 26. — Travaux . . . . . 400.000.000 Total . . . . . <u>3.034.000.000</u>
Finances et affaires économiques.	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	TITRE III  Chap. 31. — Dépenses de personnel . . . 100.000.000 Chap. 32. — Main-d'œuvre . . . . . 350.000.000 Chap. 33. — Transports . . . . . 250.000.000 Chap. 34. — Approvisionnements et fournitures . . . . . 800.000.000 Chap. 35. — Entretien, aménagement et travaux immobiliers . . . . . 3.300.000.000 Chap. 36. — Télécommunications. . . . . 300.000.000 Chap. 37. — Acquisitions immobilières, baux et loyers . . . . . 200.000.000 Chap. 38. — Dépenses diverses ou accidentelles . . . . . 100.000.000 Total . . . . . <u>5.400.000.000</u>
		TITRE IV  Chap. 41. — Installation et fonctionnement du S.H.A.P.E. . . . . 6.500.000.000 Chap. 61. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1951 (1) . . . . . Mémoire. Total général . . . . . <u>47.394.000.000</u>
		Recettes . . . . . Mémoire. Dépenses . . . . . Mémoire.

(1) Crédits évaluatifs.

## RÉCAPITULATION (RECETTES ET DÉPENSES)

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
	francs	francs
Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	Mémoire.	Mémoire.
Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris	80.000.000	80.000.000
Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1949 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	6.749.999.000	6.749.999.000
Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.	3.500.000.000	3.500.000.000
Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	223.000.000	223.000.000
Compte d'emplois des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	20.000.000	20.000.000
Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.	Mémoire.	Mémoire.
Service financier de la loterie nationale.	20.325.000.000	20.325.000.000
Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	1.770.000.000	1.770.000.000
Fonds forestier national.	5.700.000.000	5.700.000.000
Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés.	8.247.999.000	8.247.999.000
Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	47.394.000.000	47.394.000.000
Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux.	94.009.998.000	94.009.998.000

## Etat G. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION DES COMPTES:	DÉCOUVERTS
		francs
Défense nationale (guerre). Finances et affaires économiques.	1 <sup>o</sup> — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	
	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre.	200.000.000
	Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946).	1.000.000.000
	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.	Néant.
	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947).	478.000.000
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis.	Néant.
	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France.	Néant.

MINISTÈRES gestionnaires	DESIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS
	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	Néant.
	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	3.000.000.000
	Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947).	1.785.000.000
Défense nationale (guerre)	Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	12.000.000.000
	II. — Comptes d'opérations monétaires.	
Finances et affaires économiques	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1).	1.600.000.000
	Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou shillings ou inversement (1).	300.000.000
	Opérations du fonds de stabilisation de la France d'outre-mer (2).	2.000.000.000
	Pertes et bénéfices de change (1).	14.000.000.000
	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2).	Néant.
	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2).	Néant.
	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine.	20.000.000.000

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

#### ETAT D. — Comptes d'avances.

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS de dépenses	EVALUATIONS de recettes
	francs.	francs.
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers</i>		
Collectivités et établissements publics sarrois	Néant.	2.300.000.000
Régie des mines de la Sarre	Néant.	Mémoire.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>		
Prestations familiales agricoles	15.000.000.000	12.000.000.000
Budgets annexes des constructions aéronautiques	3.000.000.000	1.875.000.000
Service des essences.	Néant.	750.000.000
Service des poudres.	3.400.000.000	3.400.000.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos).	Néant.	Mémoire.
<i>Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.</i>		
Caisse nationale des marchés de l'Etat.	500.000.000	500.000.000
Office des biens et intérêts privés	(1)	Mémoire.
Office scientifique et technique des pêches maritimes	(1)	Mémoire.

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS de dépenses	EVALUATIONS de recettes
Office national d'immigration . . . . .	(1)	149.000.000
Office national interprofessionnel des céréales . . . . .		4.500.000.000
Caisse centrale de la France d'outre-mer . . . . .	Néant.	Mémoire.
Service des alcools . . . . .	15.999.000.000	11.000.000.000
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales . . . . .	6.000.000.000	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine . . . . .	7.500.000.000	2.700.000.000
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>		
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) . . . . .	23.000.000.000	5.000.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946) . . . . .	500.000.000	400.000.000
Département de la Seine . . . . .	(1)	Mémoire.
Ville de Paris . . . . .	(1)	Mémoire.
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947). . . . .	350.000.000	275.000.000
Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948) . . . . .	Néant.	590.000.000
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes . . . . .	146.000.000.000	130.000.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>		
Territoires d'outre-mer :		
Article 70 de la loi du 31 mars 1932 . . . . .	(1)	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946 . . . . .	(2)	Mémoire.
Gouvernement tunisien . . . . .	Néant.	Mémoire.
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>		
Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts) . . . . .	5.416.604.968	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) . . . . .	15.000.000.000	5.416.604.968
Convention du 8 janvier 1941 . . . . .	Mémoire.	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.</i>		
Société Air France . . . . .	Néant.	Mémoire.
Compagnie des câbles sud-américains . . . . .	69.000.000	Mémoire.
Société professionnelle des papiers de presse . . . . .	Néant.	50.000.000
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>		
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940) . . . . .	Néant.	80.022

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS	EVALUATIONS
	de dépenses	de recettes
	francs	francs.
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941) . . .	Néant.	11.284.198
Employeurs . . .	Néant.	25.526.629
Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général . . .	Néant.	Mémoire.
Séquestres gérés par l'administration des domaines.	15.000.000	50.000.000
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>		
Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944). . .	Néant.	2.340.168
Secours national et entr'aide française . . .	Néant.	Mémoire.
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (3) . . .	29.000.000	29.000.000
Allocation temporaire aux vieux . . .	25.999.999.000	Mémoire.
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois . . .	Néant.	Mémoire.
Service de l'information . . .	Néant.	Mémoire.
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique . . .	1.000.000.000	300.000.000
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles . . .	Néant	800.000.000
Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail . . .	Néant	500.000.000
Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport . . .	650.000.000	550.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat . . .	Néant.	Mémoire.
<i>Avances affectées à des paiements à l'étranger.</i>		
Banques étrangères (service des emprunts français) :		
Banques diverses . . .	1.400.000.000	1.400.000.000
Services des emprunts extérieurs . . .	710.000.000	710.000.000
Totaux . . .	271.538.603.968	185.283.835.985

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 100 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes (art. 14 de la loi no 46-2921 du 23 décembre 1946).

(3) Crédits évaluatifs.

#### ETAT E. — Avances renouvelées.

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT
	des renouvellements
	francs.
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) . . .	550.000.000
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Société professionnelle des papiers de presse . . .	200.000.000
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois . . .	460.000.000
Total . . .	1.210.000.000

**ETAT F. — Avances consolidées par voie d'admission en surséance.**

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT
	francs.
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers.</i> Société anonyme libanaise « Les Lettres françaises »	94.000
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i> Office national interprofessionnel des céréales	4.236.999.000
Caisse de compensation des combustibles minéraux solides	200.000.000
Union générale des Israélites de France	45.000.000
Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928)	1.950.000.000
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i> Comité des transports parisiens	400.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i> Avances à la Société nationale des chemins de fer français ou au fonds commun des grands réseaux.	411.000.000
Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux)	12.039.151.342
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i> Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais.	2.000.000.000
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i> Secours national et Entraide française	1.079.713.960
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i> Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940)	206.239
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941).	952.035
Employeurs	3.551.585
<b>Total</b>	<b>21.967.068.161</b>

**ETAT G. — Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.**

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations	DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations
	francs.		francs.
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers.</i> Régie des mines de la Sarre	3.000.000.000	<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i> Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	1.400.000.000
<i>Avances aux budgets annexes.</i> Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphies et téléphones (exercice clos)	12.326.818.136	<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i> Société Air France	420.883.638
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i> Caisse centrale de la France d'outre-mer	10.127.099.000	<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i> Allocation temporaire aux vieux	32.000.000.000
		<b>Total</b>	<b>59.274.800.774</b>

## ETAT H. — Comptes clos le 31 décembre 1950

MINISTÈRES gestionnaires	DESIGNATION DES COMPTES	MINISTÈRES gestionnaires	DESIGNATION DES COMPTES
Finances et affaires économiques	<p>Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français.</p> <p>Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande.</p> <p>Avances à des gouvernements ou services étrangers :</p> <p>Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945) ;</p> <p>Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses) billets de banque, billets du Trésor ;</p> <p>Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945).</p> <p>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :</p> <p>Caisse nationale de crédit agricole ;</p> <p>Agence France-Presse ;</p> <p>Manufacture nationale d'armes de Tulle ;</p> <p>Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne.</p> <p>Avances aux collectivités locales :</p> <p>Départements et communes (paiement des dépenses supplémentaires de personnel) ;</p> <p>Ville de Marseille.</p>	Finances et affaires économiques (suite)	<p>Avances aux territoires et services d'outre-mer :</p> <p>Service local des colonies.</p> <p>Avances à la Société nationale des chemins de fer français :</p> <p>Article 13 de la convention du 28 juin 1920 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer).</p> <p>Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte :</p> <p>Sociétés nationales de constructions aéronautiques ;</p> <p>Collectivités et établissements divers, remboursement des emprunts contractés à l'étranger (décret du 28 août 1937, art. 120 de la loi du 16 avril 1940).</p> <p>Avances à divers organismes, services ou particuliers :</p> <p>Caisses d'épargne (remboursement à divers déposants) ;</p> <p>Familles séparées de fonctionnaires. Avances affectées à des paiements à l'étranger :</p> <p>Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers.</p>

Vu pour être annexé à la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Le président de la République  
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil des ministres,  
Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances et  
des affaires économiques,  
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,  
Edgar FAURE.

DRECET N° 52-154 du 5 février 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation des banques et à l'organisation du crédit ;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité technique de coordination institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est composé comme suit :

Le gouverneur de la Banque de France ;

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;

Le président de la Banque de l'Afrique occidentale ;

Le président directeur général de la Banque de Madagascar et des Comores ;

Le président de la Banque de l'Indochine ;

Le président de la Banque d'Etat du Maroc ;

Le président de l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Six représentants, désignés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre des finances et des ministres intéressés, des établissements de crédit exerçant leur activité outre-mer ;

Le directeur du Trésor et le directeur des finances extérieures au ministère des finances ;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant de chacun des ministres suivants : ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, ministre des affaires étrangères, ministre de l'intérieur, ministre des affaires économiques.

Le président et le vice-président du comité, choisis parmi ses membres, sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre des finances et contresigné par les ministres intéressés.

Chaque membre du comité peut désigner un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement. Toutefois, les suppléants des six représentants des établissements de crédit sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.

ART. 2. — Pour l'examen des questions relatives à la monnaie, le comité réunit l'ensemble de ses membres, il examine périodiquement :

La balance des paiements entre les différentes parties de la zone franc et les transferts publics ou

privés qui affectent cette balance ;

L'évolution de la masse monétaire et les résultats de la centralisation des risques bancaires dans le ressort de chacun des instituts d'émission.

Il peut demander, sur ces sujets, aux instituts d'émission et aux départements ministériels compétents toutes informations qu'il juge utiles et formuler toutes observations ou suggestions.

Il peut appeler à participer à ses travaux, à titre consultatif, les hauts commissaires résidents généraux, préfets, commissaires et gouverneurs ou leurs représentants, ainsi que les représentants qualifiés des intérêts économiques.

Il peut constituer dans son sein des groupes de travail.

ART. 3. — Pour l'examen des questions relatives au crédit, le comité peut se réunir en formations restreintes comprenant :

A. — Pour les affaires concernant les départements d'outre-mer :

Son président ;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le directeur du Trésor au ministère des finances, le représentant du ministre de l'intérieur et celui du ministre des affaires économiques ;

Un représentant des établissements de crédit désigné par le comité en réunion plénière.

B. — Pour les affaires concernant les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo, de Madagascar et des Comores :

Son président ;

Le président de la Banque de l'Afrique occidentale et le président directeur général de la Banque de Madagascar et des Comores ;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur du Trésor au ministère des finances et le représentant du ministre des affaires économiques ;

Deux représentants des établissements de crédit désignés par le comité en réunion plénière.

C. — Pour les affaires concernant la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français d'Océanie :

Son président ;

Le président de la Banque de l'Indochine ;

Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur du Trésor au ministère des finances et le représentant du ministre des affaires économiques.

Le comité étudie soit dans ces formations, soit en séance plénière, la structure bancaire des départements et territoires d'outre-mer et les conditions dans lesquelles s'y opère la distribution du crédit, en vue,

notamment, de proposer aux ministres intéressés les mesures à prendre pour y réaliser l'extension totale ou partielle, compte tenu des circonstances locales, de la réglementation bancaire applicable dans la métropole.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces propositions, aucune création et aucun développement d'établissement de banque dans les départements ou territoires d'outre-mer ne peut être effectué sans l'autorisation du comité.

ART. 4. — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président. Il adresse chaque année un rapport sur son activité au Président de la République.

ART. 5. — Le décret du 17 décembre 1919 relatif à la commission de surveillance des banques coloniales d'émission et l'arrêté interministériel du 18 novembre 1947 créant un comité de coordination des instituts d'émission de l'Union française sont abrogés.

ART. 6. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés par intérim,*

Georges BIDAULT.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre des affaires économiques,*  
Robert BURON.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
Joseph LANIEL.

### Concours

*Ecole nationale de la F. O. M.*

ARRETE interministériel du 17 janvier 1952.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours A d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer;

### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours A d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé est ouvert, en 1952, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Grenoble, Marseille, Nancy et Dakar aux dates et heures indiquées ci-après :

1<sup>o</sup> Composition d'humanités françaises, le 19 mai 1952, de huit heures à douze heures;

2<sup>o</sup> Composition d'histoire de la colonisation et des rapports entre les métropoles et les territoires d'outre-mer, le 20 mai 1952, de huit heures à onze heures;

3<sup>o</sup> Composition de morale et sociologie, le 21 mai, de huit heures à onze heures;

4<sup>o</sup> Composition de géographie générale, le 23 mai, de huit heures à douze heures;

5<sup>o</sup> Version et thème de langue anglaise ou allemande, le 24 mai, de huit heures à onze heures.

ART. 3. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris, en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

ART. 4. — Les demandes d'admission à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidature, devront parvenir au directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6<sup>e</sup>), avant le 1<sup>er</sup> mars 1952.

Les candidats indiqueront dans leur demande : leur adresse et celle de leur famille, le centre où ils désirent subir les épreuves écrites, la langue choisie (éventuellement une seconde langue pour l'épreuve facultative d'admission) et l'ordre de leurs préférences entre les trois sections de l'école (section administrative, magistrature ou inspection du travail d'outre-mer).

Les demandes seront accompagnées des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Une expédition authentique de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2<sup>o</sup> Un certificat de nationalité;

3<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés. La remise du certificat de deuxième année de licence en droit ou des deux certificats de la licence d'études des populations d'outre-mer pourra toutefois être ajournée jusqu'à la veille de la proclamation des résultats de l'admissibilité.

4<sup>o</sup> Eventuellement les copies certifiées conformes de tous diplômes ou certificats donnant lieu à des majorations de points en cas d'admissibilité.

5<sup>o</sup> Le montant en timbres-poste des droits exigés par les greffes des tribunaux pour la délivrance de l'extrait du casier judiciaire.

6° Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

ART. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Hugues VINEL.

Pour le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Jacques D'AVOUT.

#### Postes et télécommunications

ARRETE No 195-52/Cab. du 25 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1952 fixant les délais de paiement à l'vue des mandats postaux et télégraphiques dans les relations réciproques entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et entre ces territoires d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les Etats associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam) d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1952.

Y. Digo.

ARRETE du 1<sup>er</sup> février 1952.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 1952, dans les relations réciproques :

Entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Entre ces territoires d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les Etats associés (Cambodge, Laos, Viet-Nam) d'autre part, le délai de validité des mandats postaux et télégraphiques est fixé à un mois.

Ce délai commence à courir :

1° Le premier jour du quatrième mois qui suit celui de l'émission.

Dans les relations entre les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (à l'exception des Etablissements français d'Océanie, des îles Wallis et Futuna) d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Etats associés d'autre part;

Dans les relations réciproques des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français d'Océanie, les îles Wallis et Futuna;

Dans les relations réciproques de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français d'Océanie et des îles Wallis et Futuna;

2° Le premier jour du septième mois qui suit celui de l'émission :

Dans les relations entre les Etablissements français d'Océanie, les îles Wallis et Futuna d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Etats associés et les autres territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer d'autre part, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

#### Personnel

*Agriculture — Eaux et Forêts — Elevage*

ARRETE No 203-52/Cab. du 26 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 46.638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, promulgué au Togo le 30 avril 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret no 49-508 du 14 avril 1949.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1952.

Y. Digo.

**DECRET N° 52-156 du 15 février 1952.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, notamment l'article 5, ensemble les tableaux y annexés modifiés et complétés par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglementant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 septembre 1942 réorganisant le service des eaux et forêts outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Les ingénieurs en chef du cadre général de l'agriculture de la France d'outre-mer;

Les conservateurs du cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Les vétérinaires en chef du cadre général de l'élevage de la France d'outre-mer, peuvent être nommés aux classes exceptionnelles instituées en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé.

Ces nominations ne peuvent excéder le dixième de l'effectif budgétaire de chacun desdits grades. Elles sont subordonnées à l'inscription préalable des intéressés sur un tableau d'avancement spécial, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Peuvent seuls être inscrits sur ce tableau les fonctionnaires ayant accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et deux ans au moins de service outre-mer dans le grade.

**ART. 2.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les fonctionnaires énumérés à l'article précédent appartenant à l'échelon normal le plus élevé de leur grade, ainsi qu'à la classe exceptionnelle visée au pré-

sent décret pourront être nommés à l'échelon fonctionnel prévu au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé dans la limite du nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique).

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre du budget,*  
Pierre COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*  
Bernard LAFAY.

*Officiers ingénieurs des eaux et forêts de la F. O. M.*

**ARRETE N° 205-52/Cab. du 27 février 1952.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1952.

Y. DIGO.

## DECRET N° 52-157 du 15 février 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts, et de l'élevage, de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-509 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions du recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des eaux et forêts;

Vu le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 organisant l'enseignement forestier colonial dans la métropole;

Vu le décret n° 45-1344 du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère des colonies, ensemble le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des classes et de la protection de la faune aux colonies;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

## TITRE PREMIER

DES OFFICIERS INGENIEURS DES EAUX ET FORETS  
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, le cadre général d'officiers des eaux et forêts de la France d'outre-mer existant au 31 décembre 1950 est remplacé par le cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé applicable, à compter de la date fixée ci-dessus aux fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. — Les fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative

ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

ART. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux :

D'inspecteur;  
De conservateur;  
D'inspecteur général.

Le grade d'inspecteur comprend trois classes, comme suit, dans l'ordre croissant :

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, avec 4 échelons;  
Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, avec 3 échelons;  
Inspecteur principal, avec 3 échelons.

Le grade de conservateur comprend une classe normale, avec 3 échelons, et une classe exceptionnelle, et en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'inspecteur général comporte 3 échelons.

Les nominations aux grades et classes, les promotions aux échelons sus énumérés sont effectuées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — L'inspection générale des services forestiers d'un groupe de territoires, l'inspection générale des chasses au ministère de la France d'outre-mer, les fonctions de chef du service central des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer, et, dans les territoires autonomes, les fonctions de chef des services forestiers les plus importants, sont habituellement confiées à des inspecteurs généraux.

Les fonctions de chef du service forestier d'un territoire divisé en inspections forestières sont, d'une façon générale, assumées par des conservateurs.

Les fonctions de chef d'une inspection forestière d'un territoire sont en principe remplies par des inspecteurs principaux ou des inspecteurs.

Les fonctions de chef de service des chasses dans les territoires ou groupes de territoires peuvent être spécialement confiées à des conservateurs, inspecteurs principaux ou inspecteurs.

Les fonctionnaires du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer sont mis, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, à la disposition des chefs de territoires, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services des eaux et forêts.

ART. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Inspecteur général : 4 p. 100 du nombre total des emplois du cadre;

Inspecteur général et conservateur, ensemble : 25 p. 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le pourcentage des emplois de conservateur de classe exceptionnelle est fixé conformément aux dispositions du règlement d'administration publique n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé.

La répartition des emplois d'inspecteurs entre les trois classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximum ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Inspecteur principal : 20 p. 100;  
 Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe : 30 p. 100.  
 Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe : 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade, classe et échelon.

#### CHAPITRE II. — *Recrutement.*

ART. 6. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer et être titularisés dans les grades de ce corps, les ingénieurs élèves de l'école nationale des eaux et forêts ayant satisfait aux examens de sortie de cette école.

ART. 7. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls ingénieurs élèves du sexe masculin.

ART. 8. — Le nombre maximum d'ingénieurs élèves à admettre au titre de la France d'outre-mer à l'école nationale des eaux et forêts est fixé chaque année par décision conjointe des ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement :

a) Pour un cinquième des places, par voie de concours, ouvert seulement aux agents forestiers des cadres supérieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer âgés de moins de quarante ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours, et qui justifient, à la même date, de cinq ans de services, consécutifs ou non, en cette qualité, dont trois au moins passés effectivement dans les territoires d'outre-mer.

Les modalités du concours prévu ci-dessus sont fixées par arrêté contresigné des ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer.

A défaut d'un nombre suffisant d'admission de candidats de cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés au *b* ci-après.

b) Pour quatre cinquièmes des places, parmi les élèves diplômés de l'école polytechnique et de l'institut national agronomique, dans les conditions fixées à l'article 9, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, du règlement d'administration publique n° 50-1612 du 30 décembre 1950 susvisé.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats de l'une de ces deux écoles, il pourra être pourvu aux places ainsi vacantes par appel à des candidats de l'autre.

Les dispositions de l'article 10 du règlement n° 50-1612 du 30 décembre 1950 susvisé sont applicables aux candidats visés au présent *b*.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève doit, en même temps qu'il sollicite son admission aux épreuves du concours, ou qu'il présente sa demande d'admission directe à l'école nationale des eaux et forêts, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à servir pendant dix ans au moins dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, s'il obtient à la sortie de l'école le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école nationale des eaux et forêts si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves par arrêté contresigné des ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer.

ART. 9. — Les ingénieurs élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'école nationale des eaux et forêts sont licenciés s'ils ont été recrutés au titre des dispositions de l'article 8. *b*. ci-dessus.

En ce qui concerne les ingénieurs élèves issus des agents des cadres supérieurs, ils sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté, augmentée du temps passé comme ingénieur élève dont ils bénéficiaient à leur entrée à l'école.

ART. 10. — Les ingénieurs élèves au titre de la France d'outre-mer qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des eaux et forêts sont, pour compter de leur date de sortie de l'école, nommés à l'emploi d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

Ceux d'entre eux qui sont issus de la catégorie visée à l'article 8, *a*, ci-dessus, sont en même temps titularisés dans le grade correspondant au 1<sup>er</sup> échelon. Les autres ne bénéficient des mêmes grade et échelon qu'en qualité de stagiaires; leur stage s'effectue selon qu'il est dit à l'article 11 ci-après.

Dès leur sortie à l'école nationale des eaux et forêts, les inspecteurs des eaux et forêts au titre de la France d'outre-mer suivent un cycle d'enseignement forestier tropical dans les conditions fixées au décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 susvisé.

ART. 11. — Les inspecteurs stagiaires visés à l'article 10 ci-dessus effectuent outre-mer un stage d'une année. La durée de leurs études d'enseignement forestier tropical prévues ci-dessus entre en compte pour ce stage.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs de territoires, et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sauf, toutefois, à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont, soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle, dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les inspecteurs stagiaires licenciés ont droit au passage de retour, dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

### CHAPITRE III. — Avancement.

ART. 12. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, rendu public aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite de dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés; toutefois, l'application de cette disposition demeure subordonnée à la publication du décret prévu à l'article 10 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 13. — Peuvent seuls être promus :

A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'inspecteur, les inspecteurs de deuxième classe qui ont effectué une année de services à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptent deux ans de service outre-mer dans le corps;

A la classe d'inspecteur principal, les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe qui compte treize années de services publics dont quatre au moins en qualité d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, et quatre ans de services outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi de conservateur et titularisés dans ce grade que les inspecteurs principaux, ou les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins dix ans de services dans le corps, et ayant en outre effectué un temps de services outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans.

Les conditions d'accès des conservateurs au bénéfice de la classe exceptionnelle, ou de l'échelon fonctionnel, de leur grade, sont déterminées conformément aux dispositions du règlement n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'inspecteur général et titularisés dans ce grade les conservateurs ayant au moins quinze ans de services dans le corps dont cinq en cette qualité, et ayant en outre effectué, en la même qualité, deux ans au moins de services outre-mer.

Pour les fonctionnaires provenant par voie de permutation du corps métropolitain des eaux et forêts, il sera tenu compte du temps de services accompli par eux dans leur corps d'origine; et, s'il y a lieu, de la durée des services outre-mer effectués dans ce corps.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après, dans le décompte

de la durée de services outre-mer à considérer pour l'avancement.

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française, et dans les pays situés dans la zone intertropicale.

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe.

Pour : néant, lorsque ce temps a été passé en Europe.

b) La durée des études faites à l'école nationale des eaux et forêts en qualité d'ingénieur élève entre en compte, pour sa durée effective et dans la limite de deux années, dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

### CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires.

ART. 14. — Les fonctionnaires du corps d'officiers des eaux et forêts de la France d'outre-mer existant au 31 décembre 1950 sont reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer institué au présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIEN CADRE GÉNÉRAL des eaux et forêts	NOUVEAU CORPS des officiers ingénieurs	ANCIENNETÉ conservée dans le nouveau corps au moment de l'intégration
Inspecteur général : 1 <sup>re</sup> classe : Après trois ans. Avant trois ans. 2 <sup>e</sup> classe. . .	Inspecteur général (classe unique) 3 <sup>e</sup> échelon. 2 <sup>e</sup> échelon. 1 <sup>er</sup> échelon.	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon. Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Conservateur : Classe exceptionnelle.	Conservateur de classe exceptionnelle. Conservateur classe normale : 3 <sup>e</sup> échelon.	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Classe normale : Après trois ans. Avant trois ans.	2 <sup>e</sup> échelon. 1 <sup>er</sup> échelon.	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
	Inspecteur principal.	
Inspecteur principal, 1 <sup>re</sup> classe : Après six ans. Après trois ans.	Inspecteur, 1 <sup>re</sup> classe : 3 <sup>e</sup> échelon. 2 <sup>e</sup> échelon.	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.

ANCIEN CADRE GÉNÉRAL des eaux et forêts	NOUVEAU CORPS des officiers ingénieurs	ANCIENNETÉ conservée dans le nouveau corps au moment de l'intégration
Avant trois ans : Ancienneté : De deux à trois ans.	1 <sup>er</sup> échelon.	Ancienneté d'échelon : Un an.
D'un à deux ans. Moins d'un an.	1 <sup>er</sup> échelon. 1 <sup>er</sup> échelon.	Six mois. Néant.
Inspecteur principal, 2 <sup>e</sup> classe : Ancienneté :	Inspecteur, 2 <sup>e</sup> classe :	Ancienneté d'échelon :
Un an et plus. Moins d'un an.	4 <sup>e</sup> échelon. 4 <sup>e</sup> échelon.	Six mois. Néant.
Inspecteur 1 <sup>re</sup> classe et inspecteur adjoint, 1 <sup>re</sup> classe : Après quatre ans	3 <sup>e</sup> échelon.	Ancienneté d'échelon conservée.
Avant quatre ans Ancienneté :		Ancienneté d'échelon :
Deux à quatre ans.	3 <sup>e</sup> échelon.	Un an.
Un à deux ans. Moins d'un an.	3 <sup>e</sup> échelon. 3 <sup>e</sup> échelon.	Six mois. Néant.
Inspecteur 2 <sup>e</sup> classe et inspecteur adjoint, 2 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> échelon.	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Inspecteur 3 <sup>e</sup> classe, inspecteur adjoint 3 <sup>e</sup> classe et inspecteur stagiaire	1 <sup>er</sup> échelon.	Idem.
Ingénieur élève.	Ingénieur élève.	

ART. 15. — Dès l'achèvement des opérations d'intégration prévues à l'article précédent, un tableau d'avancement exceptionnel sera établi au titre de l'année 1951, pour permettre de pouvoir aux emplois vacants, par la nomination de candidats satisfaisant aux conditions d'avancement exigées en application du présent décret.

ART. 16. — Au regard de l'avancement d'échelon, de classe et de grade, les services accomplis dans chacun des grades du corps des officiers des eaux et forêts de la France d'outre-mer existant au 31 décembre 1950 dans la métropole ou outre-mer sont considérés comme ayant été accomplis dans les grades correspondants du corps des officiers ingénieurs déterminés au tableau visé à l'article 14 ci-dessus.

## TITRE II.

## DE L'INSPECTION DES CHASSES ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE DANS LES TERRITOIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

ART. 17. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1952, il ne sera plus effectué aucun recrutement dans le corps de l'inspection des chasses et de la protection de la faune de la France d'outre-mer institué en application du décret n° 45-1344 du 18 juin 1945 susvisé.

Le personnel en fonctions dans ce corps au 1<sup>er</sup> janvier 1952 continuera à recevoir application des dispositions du décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 susvisé, sauf modification, ainsi qu'il suit, du tableau annexé à son article 5 :

GRADES ET CLASSES	PÉRÉQUATION	ASSIMILATION avec le cadre général des eaux et forêts des colonies pour la détermination des traitements
Inspecteur général ; 1 <sup>re</sup> classe : Après trois ans . Avant trois ans . 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Un emploi	Inspecteur général : 1 <sup>re</sup> classe : Après trois ans . Avant trois ans . 2 <sup>e</sup> classe .
( Le reste sans changement ) .		

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 18. — Un tableau d'équivalence entre les grades et échelons du corps des ingénieurs des eaux et forêts et du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer sera établi par arrêté contresigné des ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer.

A équivalence de grade et d'échelon en fonction du tableau, des permutations pourront être prononcées entre les fonctionnaires des deux corps précités.

ART. 19. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 20. — Sont abrogés notamment les décrets des 7 août 1939, 3 juillet 1944, 29 mars 1945 et 12 mars 1947.

Est également abrogé le décret du 10 septembre 1942, en ce qui concerne ses dispositions visant les matières faisant l'objet du présent règlement, sauf dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans celui-ci pour les périodes et les cas qui y sont visés.

ART. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence de conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances ;

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre du budget,*  
Pierre COURANT.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Camille LAURENS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
*chargé de la fonction publique,*  
Bernard LAFAY.

#### *Prestations familiales*

ARRETE No 198-52/Cab. du 25 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 52-176 du 15 février 1952 modifiant le décret no 51-620 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1952.

Y. Digo.

DECRET No 52-176 du 15 février 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret no 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret no 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi no 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret no 51-620 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, la majoration des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret no 51-620 du 24 mai 1951 est fixée à 43,75 p. 100.

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT

*Le ministre du budget,*  
Pierre COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
*chargé de la fonction publique,*  
Bernard LAFAY.

#### *Douanes*

ARRETE No 197-52/Cab. du 25 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant le tarif des droits d'entrée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1952.

Y. DIOO.

DECRET du 15 février 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée représentative du Togo, modifiant le tarif des droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée représentative du Togo, modifiant le tarif des droits d'entrée.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

ImpôtsARRETE N° 196-52/Cab. du 25 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 54 du 1er décembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1952.

Y. DIOO.

DECRET du 15 février 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 54 du 1er décembre 1951 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 54 du 1er décembre 1951 de l'Assemblée représentative du Togo, modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Stage de coopération et de mutualité agricolesARRETE N° 236-52/Cab. du 10 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 26 février 1952 portant institution d'un stage de coopération et de mutualité agricoles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1952.

Y. DIOO.

ARRETE ministériel du 26 février 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'avis d'ouverture, en 1952, d'une session du cours de mutualité et de coopération agricoles (*Journal officiel* du 27 novembre 1951, page 11755);

Vu la délibération du comité directeur du FIDES, en date du 27 novembre 1951,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un stage de coopération et de mutualité ayant pour but de donner à certains administrateurs de la France d'outre-mer une formation coopérative en même temps que de former des cadres autochtones de gestion des organismes coopératifs.

ART. 2. — Participeront à ce stage :

1<sup>o</sup> D'une part, des administrateurs ou administrateurs adjoints désignés par les territoires et le département conformément à l'article 4 ci-dessous;

2<sup>o</sup> D'autre part, des stagiaires autochtones occupant effectivement des fonctions de directeur, de gérant ou de comptable dans les coopératives des territoires d'outre-mer et désignés par les territoires conformément à l'article 4 ci-dessous.

ART. 3. — Les administrateurs désignés devront être à Paris le 4 janvier et effectueront dans la métropole un séjour de quatre mois. Ils suivront une partie des conférences prévues au programme du cours annuel de coopération agricole et de mutualité organisé par le ministère de l'Agriculture. Ils assisteront à des cours spéciaux sur les formes autres qu'agricoles de la coopération en France et dans le monde. Le quatrième et dernier mois de séjour sera consacré à des visites et des stages pratiques qu'ils effectueront par groupes dans les organisations coopératives les plus caractéristiques de différentes provinces françaises.

Les stagiaires autochtones devront être à Paris le 25 mars pour un séjour de quarante-cinq jours au cours duquel ils suivront des cours de formation élémentaire sur l'organisation des coopératives et effectueront avec les administrateurs les visites et les stages pratiques.

ART. 4. — Le stage sera suivi :

1<sup>o</sup> Par seize administrateurs ou administrateurs adjoints de la France d'outre-mer désignés de la manière suivante :

Quatre par l'Afrique occidentale française ;

Quatre par l'Afrique équatoriale française ;

Deux par le Cameroun ;

Deux par Madagascar ;

Deux par le Togo ;

Deux par le département ;

2<sup>o</sup> Par dix stagiaires autochtones désignés de la manière suivante :

Quatre par l'Afrique occidentale française ;  
Deux par l'Afrique équatoriale française ;  
Deux par Madagascar ;  
Deux par le Togo.

Au cas où les territoires intéressés n'auraient pas désigné en temps voulu les administrateurs correspondants à leur contingent, le département pourvoiera au remplacement des stagiaires manquants.

ART. 5. — Une subvention dont le montant ne pourra excéder 3.500.000 F sera consentie sur les fonds de la section générale du F.I.D.E.S. à la fédération nationale de la coopérative agricole.

Cette subvention a pour but de financer les dépenses prévues à l'article 6 ci-après, qui seront prises en charge par la F.N.C.A.

Une convention sera passée entre le ministre de la France d'outre-mer et la F.N.C.A. pour régler les modalités d'utilisation des fonds ainsi mis à la disposition de cette fédération.

ART. 6. — La fédération nationale des coopératives agricoles prendra à sa charge :

1<sup>o</sup> Les frais de secrétariat, honoraires de conférences et frais de documentation jusqu'à concurrence de 600.000 F ;

2<sup>o</sup> Les frais d'hébergement à Paris des stagiaires autochtones à concurrence de 1.200 F par stagiaire pour chaque journée passée à Paris ;

3<sup>o</sup> Les frais de déplacement et de transport des stagiaires pour leurs stages pratiques en province.

ART. 7. — L'administrateur adjoint de la France d'outre-mer, M. Leboucq, est chargé de contrôler l'utilisation des fonds mis à la disposition de la F.N.C.A.

A la fin du stage il rendra compte au ministre des crédits utilisés et des dépenses effectuées conformément au présent arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, au *Journal officiel* de Madagascar, au *Journal officiel* du Cameroun, au *Journal officiel* du Togo, et communiqué où besoin sera.

Fait à Paris, le 26 février 1952.

LOUIS JACQUINOT

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Postes et Télécommunications

ARRETE N° 139-52/PTT. du 13 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu la délibération n° 4 ART. du 7 février 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes et redevances de la radioélectricité privée au Togo,

Le Conseil Privé entendu;

Vu l'approbation Ministérielle donnée par DM 3267/AE/FISC. du 15 mars 1952 (Direction des Affaires Economiques-Fiscalité).

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 4 ART. du Sept février 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes et redevances de la Radioélectricité privée.

**ART. 2.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 avril 1952. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1952.

Y. DIOG.

**DELIBERATION N° 4/ART. portant réaménagement des taxes et redevances de la Radioélectricité privée au Togo.**

**L'Assemblée Représentative du Togo**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 586/APA. du 18 août 1947 portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport n° 130/AD/PTT. du 12 octobre 1951 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 7 février 1952 la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les redevances annuelles afférentes aux postes radioélectriques récepteurs autorisés seulement à recevoir soit les signaux de communication adressés « à tous », soit les signaux d'expérience, soit les émissions de radiodiffusion, à l'exclusion absolue des correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications, sont les suivantes :

- Installation de 1<sup>re</sup> catégorie . . . . . gratuit
- Installation de 2<sup>e</sup> catégorie . . . . . 5.000 francs
- Installation de 3<sup>e</sup> catégorie :

Cette catégorie comprend, au point de vue des redevances, deux sous-catégories :

- a) Récepteurs à galène ou à un seul circuit accordé, gratuit.
- b) Tous autres récepteurs . . . . . 500 francs

**ART. 2.** — Les taxes applicables aux services radioélectriques désignés ci-après sont fixées comme suit :

**A.** — Taxes annuelles de contrôle des stations radioélectriques (autres que les stations de radiodiffusion et les stations exploitées par les services de télécommunications de l'Etat ou du Gouvernement).

Droits et taxes  
en francs

1<sup>o</sup> — Stations de bord :  
jusqu'à 1 kilowatt-alimentation . . . . . 1.600

Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation :  
Pour le premier kilowatt . . . . . 1.600  
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus. . . . . 1.200

Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à la somme des puissances alimentation desdits émetteurs.

Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe de contrôle.

2<sup>o</sup> — Stations privées (y compris les stations expérimentales et d'amateur).

Par poste émetteur :  
Jusqu'à 100 watt-alimentation . . . . . 1.600

Au-dessus de 100 watt-alimentation et jusqu'à 1 kilowatt-alimentation . . . . . 2.800

Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation :  
Pour le premier kilowatt. . . . . 2.800  
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus. . . . . 1.200

Pour toutes les stations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, la taxe de contrôle est due pour l'année entière quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.

Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.

3<sup>o</sup> — Frais extraordinaires :

Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle des stations radioélectriques visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus sont remboursés par les permissionnaires.

**B.** — Droit de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation.

Droits et taxes  
en francs

Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation : . . . . . 1.600

Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation :  
Pour le premier kilowatt. . . . . 1.600  
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus. . . . . 1.200

Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, le droit de visite est appliqué à la somme des puissances alimentation desdits émetteurs.

Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celle des embarcations de sauvetage sont exonérées du droit de visite.

Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite des stations radioélectriques de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation sont remboursés par les permissionnaires.

C. — Droit d'usage annuel afférent aux communications établies au moyen des stations privées de radiocommunications (à l'exclusion des stations expérimentales et d'amateur).

TARIF N° 1

Communications :

Entre stations fixes;

Entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.

Entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.

Lorsque la distance à vol d'oiseau entre les deux stations est: Inférieure ou égale à 10km pour	Pour une communication entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotéléphonie	Pour une communication entre une station émettrice-réceptrice et une station exclusivement réceptrice exploitées en radiotéléphonie
Les deux premiers kilomètres . . . . .	3.000	2.000
Par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus. . . . .	1.500	1.000
Comprise entre 10 et 50 km	20.000	15.000
Comprise entre 50 et 100 km	30.000	20.000
Comprise entre 100 et 200 km.	40.000	26.000
Comprise entre 200 et 300 km.	50.000	35.000
Comprise entre 300 et 500 km.	80.000	55.000
Comprise entre 500 et 1.000 km.	100.000	70.000
Comprise entre 1.000 et 2.000 km.	150.000	100.000

Pour une communication exploitée en radiotélégraphie, le tarif ci-dessous est réduit d'un tiers.

Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.

Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne parcourue par la station mobile par rapport à la station terrestre.

TARIF N° 2

	Droit d'usage par station	
	Emettrice ou émettrice-réceptrice	Exclusivement réceptrice
Station terrestre. . . . .	12.000	6.000
Stations mobiles à bord de navire ou d'embarcations utilisées de façon habituelles dans un port, ses annexes ou ses dépendances (1). . . . .	5.000	2.500
Ensemble des stations mobiles entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée ou de leur départ (1) . . . . .	20.000	

Les tarifs ci-dessus sont réduits des deux tiers en ce qui concerne les circonscriptions territoriales, les communes, les établissements publics, les concessionnaires ou permissionnaires de services publics, et les services publics autres que ceux désignés par arrêté comme participant au monopole des télécommunications.

Le droit d'usage est acquis au budget local le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année entière. La première année, il est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la décision d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de station privée de radiocommunication lorsque les services projetés peuvent être assurés au moyen des ressources normales des services de télécommunications du Togo.

ART. 3. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours après la date de parution au Journal Officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 7 février 1952.

Le Président de l'A.R.T.  
Dermaun AVEVA.

Le Secrétaire  
Lazarus LAWSON

**Codex pharmaceutique****ARRETE** N° 201-52/SG. du 25 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie, le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses, et l'introduction et la vente de médicaments au Togo, et tous les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 307/APA du 20 avril 1950 rendant applicable au Togo l'arrêté général du 25 novembre 1937 rendant obligatoire en Afrique Occidentale française le Codex Pharmaceutique, Pharmacopée française (édition de 1937);

Vu les arrêtés du Ministre de la Santé Publique en date des 8 novembre 1946, 31 décembre 1946 et 31 mars 1949 portant additions ou modifications au Codex Pharmaceutique;

Vu l'arrêté du 30 juin 1950 du Ministre de la Santé Publique et de la Population rendant obligatoire l'usage de la 7<sup>e</sup> édition 1949 de la Pharmacopée Française (Codex medicamentarius gallicus) promulgué au Togo par arrêté n° 183-52/Cab. du 21 février 1952;

Sur le rapport de l'inspecteur des Pharmacies et la proposition du Directeur de la Santé Publique;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Codex medicamentarius gallicus (Codex pharmaceutique) 1949 constituant la 7<sup>e</sup> édition de la Pharmacopée française est et demeure obligatoire au Togo dans un délai de trois mois à partir de la date de publication du présent arrêté.

**ART. 2.** — L'inspecteur des Pharmacies du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1952.

Y. DIGO.

**Café****ARRETE** N° 208-52/AE. du 27 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 883.49/AE du 31 octobre 1949 créant le compte de Soutien et d'Équipement de la production locale.

Vu l'arrêté 147.50/AE du 27 février 1950 fixant le montant et la destination du versement effectué par les exportateurs de café au profit du «Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale — Section II — Café».

Vu l'arrêté 738-51/AE/PLAN du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale et en fixant la composition et les attributions.

Vu le procès-verbal des délibérations du Comité de Gestion du Café réuni à Lomé le 26 février 1952.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La somme de 43.400.000 francs C.F.A., disponible au paragraphe 5 de la Section II Café — du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale, reçoit l'affectation suivante :

**ART. 2.** — A la disposition du Chef du Service de l'Agriculture : 12 millions de francs destinés aux travaux suivants :

1<sup>o</sup>. — Équipes phytosanitaires chargées du recépage des caféiers, de la surveillance de l'ébouillantage, etc . . . . . 3.600.000

2<sup>o</sup>. — Extension et entretien des pépinières de caféiers. . . . . 2.400.000

3<sup>o</sup>. — Extension des cultures de café dans les zones actuellement trop sèches pour permettre une fructification satisfaisante (Nord du Cercle d'Anécho) — par des travaux d'aménagement général et de lutte contre l'érosion (poches de rétention) . . . . . 6.000.000

**ART. 3.** — A la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts : 6 millions de francs destinés aux travaux suivants :

1<sup>o</sup>. — Délimitation par les soins d'un technicien des Eaux et Forêts des zones qui devront rester en forêt dans la zone propice au café.

2<sup>o</sup>. — Reboisements — Indemnités de déguerpissement, etc. . . . .

**ART. 4.** — A la disposition du Commandant de Cercle de Palimé : 10.200.000 francs destinés aux travaux suivants :

1<sup>o</sup>. — Construction de 42 kilomètres de routes (routes nouvelles ou entièrement refaites) . . . . . 1.050.000

2<sup>o</sup>. — Construction de 26 ponts d'une longueur totale de 175 mètres . . . . . 6.125.000

3<sup>o</sup>. — Achat de matériel de route (moteur-compresseur, marteau perforateur). . . . . 825.000

4<sup>o</sup>. — Solde et indemnités pendant 2 ans d'un surveillant des travaux publics spécialement affecté au secteur café. . . . . 1.500.000

5<sup>o</sup>. — Participation à l'achat d'un camion T 45 . . . . . 600.000

6<sup>o</sup>. — Organisation de concours agricoles entre les producteurs de café. . . . . 100.000

**ART. 5.** — A la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé : 10.150.000 francs destinés aux travaux suivants :

1<sup>o</sup>. — Construction de la 1<sup>re</sup> tranche de la route Evou-Apegamé-Ounabe :

a) — ouvrages . . . . . 1.325.000

- b) — matériel et personnel. 1.475.000
- 2<sup>e</sup>. — Amélioration de la route Hihetro-Badou :
- a) — ouvrages neufs. . . . 4.100.000
- b) — matériel et personnel. 1.100.000
- 3<sup>e</sup>. — Solde et indemnités pendant 2 ans d'un surveillant des travaux publics spécialement affecté au secteur café. . . . 1.500.000
- 4<sup>e</sup>. — Participation à l'achat d'un camion T. 45 . . . . . 600.000
- 5<sup>e</sup>. — Organisation de concours agricoles entre les producteurs de café. . . . . 50.000

ART. 6. — A la disposition du Chef de la Subdivision de Tsévié : 5.050.000 francs destinés aux travaux suivants :

- 1<sup>o</sup>. — Construction de 58 kilomètres de route dans les secteurs Gape, Kpédji, Vonougba et d'un radier de 18 mètres sur le Sio . . . . . 5.000.000
- 2<sup>o</sup>. — Organisation de concours agricoles entre les producteurs de café. . . . . 50.000

ART. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service de l'Agriculture, le Chef du Service des Eaux et Forêts, les Commandants de Cercle de Palimé et d'Atakpamé, le Chef de la Subdivision de Tsévié, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1952.  
Y. Digo.

### S. I. P.

N<sup>o</sup> 209-52/AE. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 février 1952. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé arrêtés à la somme de Un Million Cent Soixante Huit Mille Cent francs (1.168.100 francs).

### Postes et Télécommunications

DECISION N<sup>o</sup> 238/D/PTT. du 28 février 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 986 PTT du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo,

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 859-51 PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n<sup>o</sup> 32 ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur,

Vu la construction de la ligne téléphonique Tsévié-Agbatopé.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications.

### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert pour compter du 25 février 1952 à Agbatopé, subdivision de Tsévié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire administratif d'Agbatopé.

ART. 2. — Le Secrétaire administratif prêterà le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des Postes et Télécommunications de Tsévié.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire administratif seront versées à la fin de chaque mois au gérant de Tsévié qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1952.  
Y. Digo.

ARRETE N<sup>o</sup> 215-52/P.T.T. du 4 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 541-50/PTT. du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n<sup>o</sup> 9-50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise fixant la quote-part Territoriale revenant au Togo pour le service des Colis Postaux ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 851-51/PTT. du 30 novembre 1951 portant modification des taxes principales et accessoires des colis postaux du régime de l'Union Française ;

Vu la lettre n<sup>o</sup> VI A2/20/B 614 du 18 février 1952 du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française originaires du Togo sont fixées conformément à l'annexe N<sup>o</sup> 1 ci-joint.

ART. 2. — Les indemnités et taxes accessoires exprimées en francs métropolitains afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française sont fixées conformément au tableau N<sup>o</sup> 2 ci-annexé.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1952. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1952.  
Y. Digo.

## ANNEXE N° I

Tableau des taxes applicables aux colis postaux originaires du Togo, du régime de l'Union Française

Nom du pays de destination	Coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
France	1 kg.	34	69	68	171	85
	3 kg.	46	92	92	230	115
	5 kg.	58	115	116	289	144
	10 kg.	102	207	204	513	256
	15 kg.	144	311	288	743	371
	20 kg.	182	414	364	960	480
Corse	1 kg.	34	92	69	195	97
	3 kg.	46	127	92	265	132
	5 kg.	58	155	116	329	164
	10 kg.	102	293	217	612	306
	15 kg.	144	438	317	899	449
	20 kg.	182	587	412	1.181	590
Sarre	1 kg.	34	69	70	173	86
	3 kg.	46	92	92	230	115
	5 kg.	58	115	116	289	144
	10 kg.	102	207	230	539	269
	15 kg.	144	311	346	801	400
	20 kg.	182	414	460	1.056	528
Algérie (Alger, Bône, Oran, Phillipville)	1 kg.	34	92	69	195	97
	3 kg.	46	127	92	265	132
	5 kg.	58	155	116	329	164
	10 kg.	102	293	217	612	306
	15 kg.	144	438	317	899	449
	20 kg.	182	587	412	1.181	590
Algérie (Autres bureaux)	1 kg.	34	92	103	229	114
	3 kg.	46	127	138	311	155
	5 kg.	58	155	174	387	193
	10 kg.	102	293	319	714	357
	15 kg.	144	438	461	1.043	521
	20 kg.	182	587	594	1.363	681
Tunisie a) Tunis	1 kg.	34	92	69	195	97
	3 kg.	46	127	92	265	132
	5 kg.	58	155	116	329	164
	10 kg.	102	293	217	612	306
	15 kg.	144	438	317	899	449
	20 kg.	182	587	412	1.181	590

Nom du pays de destination	Coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
Tunisie b) autres bureaux	1 kg.	34	92	103	229	114
	3 kg.	46	127	138	311	155
	5 kg.	58	155	174	387	193
	10 kg.	102	293	319	714	357
	15 kg.	144	438	461	1.043	521
	20 kg.	182	587	594	1.363	681
Maroc : a) Casablanca et Tanger (par échange direct sans transit France)	1 kg.	34	58	34	126	63
	3 kg.	46	75	46	167	83
	5 kg.	58	92	58	208	104
	10 kg.	102	167	102	371	185
	15 kg.	144	253	144	541	270
	20 kg.	182	334	182	698	349
Maroc : (1) b) autres bureaux (par échange direct sans transit France)	1 kg.	34	58	68	160	80
	3 kg.	46	75	92	213	106
	5 kg.	58	92	116	266	133
	10 kg.	102	167	204	473	236
	15 kg.	144	253	288	685	342
	20 kg.	182	334	364	880	440
Guadeloupe et Martinique	1 kg.	34	138	69	241	120
	3 kg.	46	184	92	322	161
	5 kg.	58	230	116	404	202
	10 kg.	102	414	217	733	366
	15 kg.	144	622	317	1.083	541
	20 kg.	182	828	412	1.422	711
Guyane Française	1 kg.	34	150	69	253	126
	3 kg.	46	201	92	339	169
	5 kg.	58	253	116	427	213
	10 kg.	102	454	217	773	386
	15 kg.	144	685	317	1.146	573
	20 kg.	182	909	412	1.503	751
Madagascar et Dépendances	1 kg.	34	161	69	264	132
	3 kg.	46	219	92	357	178
	5 kg.	58	276	116	450	225
	10 kg.	102	495	217	814	407
	15 kg.	144	742	317	1.203	601
	20 kg.	182	989	412	1.583	781

1) pour le Maroc oriental (Cujda) s'adresser à la Direction des P.T.T. de Lomé.

Nom du pays de destination	Coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
La Réunion	1 kg.	34	173	69	276	138
	3 kg.	46	236	92	374	187
	5 kg.	58	299	116	473	236
	10 kg.	102	535	217	854	427
	15 kg.	144	806	317	1.267	633
	20 kg.	182	1.070	412	1.664	832
Ets. Français d'Océanie	1 kg.	34	207	69	310	155
	3 kg.	46	288	92	426	213
	5 kg.	58	368	116	542	271
	10 kg.	102	656	217	975	487
	15 kg.	144	984	317	1.445	722
	20 kg.	182	1.311	412	1.905	952
Nouvelle Calédonie et Nouvelles Hébrides	1 kg.	34	242	69	345	172
	3 kg.	46	339	92	477	238
	5 kg.	58	437	116	611	305
	10 kg.	102	776	217	1.095	547
	15 kg.	144	1.168	317	1.629	814
	20 kg.	182	1.553	412	2.147	1.073
Wallis et Futuna	1 kg.	34	288	103	425	212
	3 kg.	46	397	138	581	290
	5 kg.	58	506	174	738	369
	10 kg.	102	903	319	1.324	662
	15 kg.	144	1.364	461	1.969	984
	20 kg.	182	1.813	594	2.589	1.294
Côte française des Somalis	1 kg.	34	127	58,—	219	109
	3 kg.	46	167	80,50	293,50	146
	5 kg.	58	207	104,—	369	184
	10 kg.	102	374	178,25	654,25	327
	15 kg.	144	564	253,50	961,50	480
	20 kg.	182	748	327,75	1.287,75	628
Cameroun	1 kg.	34	17,40	34	85,40	42
	3 kg.	46	26,10	46	118,10	59
	5 kg.	58	30,45	58	146,45	73
	10 kg.	102	65,25	102	269,25	134
	15 kg.	144	95,70	144	383,70	191
	20 kg.	182	130,50	182	494,50	247

Nom du pays de destination	Coupages de poids	Quote-part Togo en francs métropolitains	Quote-part maritime en francs métropolitains	Quote-part transit et quote-part office destination en francs métropolitains	Total en francs métropolitains	Taxe à percevoir au Togo en francs CFA
<i>A. O. F.</i> Côte d'Ivoire-Dahomey Haute Volta-Niger.	1 kg.	34	17.40	34	85.40	42
	3 kg.	46	26.10	46	118.10	59
	5 kg.	58	30.45	58	146.45	73
	10 kg.	102	65.25	102	269.25	134
	15 kg.	144	95.70	144	383.70	191
	20 kg.	182	130.50	182	494.50	247
<i>A. O. F.</i> Guinée Française — Mau- ritanie — Sénégal — Sou- dan français.	1 kg.	34	34.80	34	102.80	51
	3 kg.	46	47.85	46	139.85	69
	5 kg.	58	56.55	58	172.55	86
	10 kg.	102	104.40	102	308.40	154
	15 kg.	144	156.60	144	444.60	222
	20 kg.	182	208.80	182	572.80	286
<i>A. E. F.</i> a) Libreville — Port Gentil	1 kg.	34	26.10	34	94.10	47
	3 kg.	46	34.80	46	126.80	63
	5 kg.	58	43.50	58	159.50	79
	10 kg.	102	78.30	102	282.30	141
	15 kg.	144	117.45	144	405.45	202
	20 kg.	182	156.60	182	520.60	260
<i>A. E. F.</i> b) Pointe Noire	1 kg.	34	34.80	34	102.80	51
	3 kg.	46	47.85	46	139.85	69
	5 kg.	58	56.55	58	172.55	86
	10 kg.	102	104.40	102	308.40	154
	15 kg.	144	156.60	144	444.60	222
	20 kg.	182	208.80	182	572.80	286
<i>Indochine</i> a) Cholon — Haïphong — Saïgon — Tourane.	1 kg.	34	184	109	327	163
	3 kg.	46	253	138	437	218
	5 kg.	58	322	167	547	273
	10 kg.	102	575	311	988	494
	15 kg.	144	863	461	1.468	734
	20 kg.	182	1.150	606	1.938	969
<i>Indochine</i> b) autres localités ouver- tes au service des C.P.	1 kg.	34	184	153	371	185
	3 kg.	46	253	181	480	240
	5 kg.	58	322	211	591	295
	10 kg.	102	575	355	1.032	516
	15 kg.	144	863	505	1.512	736
	20 kg.	182	1.150	650	1.982	991

Nota : Pour toutes autres destinations se renseigner à la Direction des P.T.T. de Lomé.

## ANNEXE N° II

## TABLEAU

des indemnités et taxes accessoires exprimées en francs *métropolitains* afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française et du régime franco — Corse — Algérien — tunisien — marocain.

I. — *Indemnité maxima en cas de perte, de spoliation ou d'avarie :*

1.150 francs par colis jusqu'à	1 kg.
1.725 — au-dessus de	1 kg. jusqu'à 3 kg.
2.875 — —	3 kg. — 5 kg.
4.600 — —	5 kg. — 10 kg.
6.325 — —	10 kg. — 15 kg.
8.050 — —	15 kg. — 20 kg.

II. — *Taxe d'enlèvement ou de distribution à domicile :*

— à Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia, Alger, Bône, Oran, et Philippeville. . . . . 46 francs

— dans les autres localités de la France Continentale, de la Corse et de l'Algérie. 33 francs

III. — *Droit de emballage :*

(ce droit ne s'applique pas aux colis expédiés de la France Continentale à destination de la Corse. . . . . 49 francs

IV. — *Droit de commission pour les colis postaux livrables :*

francs de droits. . . . . 23 francs

V. — *Demande d'avis de réception :*

Mêmes droits que pour les avis de réception du service postal international.

VI. — *Réclamations et demandes de renseignements :*

Mêmes taxes que les réclamations du service postal international.

VII. — *Droit fixe de remboursement :*

Dans toutes les relations: 46 francs par colis dont 23 francs à allouer au service destinataire (en CFA : 11.50 : en CFP : 4,18).

VIII. — *Droits additionnels applicables aux remboursements dont le montant est à verser au crédit*

*d'un compte courant postal dans le pays de destination :*

1°) Droit fixe : . . . . . 23 francs

2°) En sus du droit fixe, droit de versement à un compte courant postal.

IX. — *Droit fixe des colis avec déclaration de valeur.* . . . . . 45 francs

ARRETE N° 234-52/PTT. du 7 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 920-51/PTT. du 24 décembre 1951 fixant les taxes à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 pour le transport des colis postaux avisés dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo;

Vu la lettre ministérielle n° VIB. 64-030/B. 623 du 25 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté n° 920-51/PTT. du 24 décembre 1951 est abrogé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux « avion » destinés à la France Continentale et à la Corse, ainsi que la répartition de ces taxes dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1952; il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1952.

Y. Digo.

TABLEAU fixant les taxes à appliquer et les répartitions de ces taxes pour le transport des colis postaux avion ordinaires dans les relations réciproques entre d'une part la France Continentale et la Corse et d'autre part le Togo. — 1<sup>er</sup> avril 1952.

Coupures de poids en grammes	Part revenant aux services métropolitains et Corse en Frs métropolitains	Surtaxe aérienne en francs métropolitains	Part terminale Togo en frcs C. F. A.	Taxe totale exprimée en frcs métropolitains	Taxe à percevoir au départ du Togo en frcs C. F. A.
5.00	136	270	17	440	220
10.00	136	540	17	710	355
15.00	184	810	23	1.040	520
20.00	184	1.080	23	1.310	655
25.00	184	1.350	23	1.580	790
30.00	184	1.620	23	1.850	925
35.00	232	1.890	29	2.180	1.090
40.00	232	2.160	29	2.450	1.225
45.00	232	2.430	29	2.720	1.360
50.00	232	2.700	29	2.990	1.495
55.00	408	2.970	51	3.480	1.740
60.00	408	3.240	51	3.750	1.875
65.00	408	3.510	51	4.020	2.010
70.00	408	3.780	51	4.290	2.145
75.00	408	4.050	51	4.560	2.280
80.00	408	4.320	51	4.830	2.415
85.00	408	4.590	51	5.100	2.550
90.00	408	4.860	51	5.370	2.685
95.00	408	5.130	51	5.640	2.820
100.00	408	5.400	51	5.910	2.955
105.00	576	5.670	72	6.390	3.195
110.00	576	5.940	72	6.660	3.330
115.00	576	6.210	72	6.930	3.465
120.00	576	6.480	72	7.200	3.600
125.00	576	6.750	72	7.470	3.735
130.00	576	7.020	72	7.740	3.870
135.00	576	7.290	72	8.010	4.005
140.00	576	7.560	72	8.280	4.140
145.00	576	7.830	72	8.550	4.275
150.00	576	8.100	72	8.820	4.410
155.00	728	8.370	91	9.280	4.640
160.00	728	8.640	91	9.550	4.775
165.00	728	8.910	91	9.820	4.910
170.00	728	9.180	91	10.090	5.045
175.00	728	9.450	91	10.360	5.180
180.00	728	9.720	91	10.630	5.315
185.00	728	9.990	91	10.900	5.450
190.00	728	10.260	91	11.170	5.585
195.00	728	10.530	91	11.440	5.720
200.00	728	10.800	91	11.710	5.855

**Commune-Mixte**

**ARRETE** N° 213-52/F. du 3 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 138-52/F. du 13 février 1952 rendant exécutoires des délibérations, en ce qui concerne la délibération n° 6/ART. du 7 février 1952, autorisant l'aval du Territoire au prêt de 7.500.000 francs, sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

Vu la lettre n° 835/AE/F/1 du 17 janvier 1952 du ministre de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté en ce qui concerne la délibération n° 6/ART. du 7 février 1952, autorisant l'aval du Territoire au prêt de 7.500.000 francs, sollicité par la Commune-Mixte de Palimé auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, l'arrêté n° 138-52/F. du 13 février 1952, rendant exécutoires des délibérations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1952.

Y. Digo.

**Peste bovine**

**ARRETE** N° 214-52/S.E. du 3 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 52 du 26 février 1952 du Chef de la Circonscription d'Élevage du Nord signalant l'apparition de la peste bovine dans le canton de Korbongou (Subdivision de Dapango);

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Korbongou (Subdivision de Dapango).

ART. 2. — La zone franche comprend l'étendue des cantons Mandouré, Borgou et Dapango.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche. Toutefois, pourront être admis dans cette zone les bovins en transit à condition qu'ils portent la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou qu'ils aient été vaccinés par un procédé non infectant depuis moins de six mois dans leurs colonies d'origine.

Ces animaux ne pourront être autorisés à continuer leur route qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours.

Tous les troupeaux de passage dont les laissez-passer ne seront pas conformes aux conditions exigées seront refoulés.

ART. 4. — L'immunisation des bovins compris dans la zone infectée, de ceux de la zone franche et des territoires indemnes est obligatoire.

ART. 5. — L'abattage des bovins atteints pourra être rendu obligatoire, le cas échéant, si le Service vétérinaire le juge utile.

ART. 6. — Pendant la durée de l'épizootie, l'importation et le transit du bétail par la voie sanitaire n° 3 (piste Koundjouré-Borgou-Tamiofi-Mango) sont formellement interdits.

Jusqu'à nouvel ordre l'acheminement du bétail provenant du Niger devra obligatoirement s'effectuer par le tronçon Nadjoundi-Dapango de la route intercoloniale (voie n° 1).

ART. 7. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 8. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 9. — Le chef de la Subdivision de Dapango et le vétérinaire africain, chef de la Circonscription d'Élevage du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1952.

Y. Digo.

**Impôts**

ARRETE, N° 221-52/CD. du 6 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 54/ART. du 1<sup>er</sup> décembre 1951, promulgué au Togo par arrêté n° 196-52/Cab. du 25 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, la délibération n° 54/ART. du 1<sup>er</sup> décembre 1951 modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1952.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 54/ART. portant modification des règles d'assiette et des tarifs des impôts sur les revenus pour 1952.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément à l'article 34 de ce décret;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 576 du 16 octobre 1941 réglementant les impôts sur les revenus au Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du conseil d'Etat;

Vu la lettre n° 126/AD/CD. du 3 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1951, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts sur les revenus résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Est supprimé le troisième paragraphe de l'article 31, ainsi conçu : « dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société ».

ART. 3. — L'article 46 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « Article 46. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée ».

L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 200.000 francs.

La fraction comprise entre 200.000 francs et 400.000 francs est comptée pour un quart, celle comprise entre 400.000 francs et 600.000 francs est comptée pour la moitié et la partie excédant 600.000 francs pour la totalité.

Il est fait application du taux de 5%.

ART. 4. — Dans les dispositions de l'article 46 bis, à la fin du quatrième alinéa, sont supprimés les mots « ou la date du mariage ».

ART. 5. — Le titre « dispositions transitoires », ainsi que les dispositions de l'article 61, sont supprimés et remplacés par le texte suivant : « Article 61.

— Pour l'application des articles 41 et 55 ci-dessus, le domicile fiscal des fonctionnaires précédemment en service au Togo et jouissant d'un congé administratif hors du Togo demeure la résidence qui leur était affectée en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé. Il en est de même pour les salariés des entreprises privées exerçant leur activité au Togo qui, pendant la durée de leur congé hors du Togo, continuent à être retribués par l'entreprise à laquelle ils appartenaient avant leur départ en congé ».

ART. 6. — Sont abrogées comme étant sans objet les dispositions de l'article-65.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 80 relatives au nombre de parts à prendre en considération pour les contribuables mariés sans enfant sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

« marié sans enfant à charge : 2 parts ».

ART. 8. — Le texte de l'article 83 est annulé et remplacé par le suivant :

« L'impôt est calculé sur chaque part en tenant pour nulle la fraction inférieure à 200.000 francs, et en appliquant les taux de :

3% à la fraction comprise entre 200.001 et 300.000 francs,

4% à la fraction comprise entre 300.001 et 400.000 francs,

6% à la fraction comprise entre 400.001 et 500.000 francs,

10% à la fraction comprise entre 500.001 et 700.000 francs,

15% à la fraction comprise entre 700.001 et 900.000 francs.

- 20% à la fraction comprise entre 900.001 et 1.200.000 francs.
- 30% à la fraction comprise entre 1.200.001 et 1.500.000 francs.
- 40% à la fraction comprise entre 1.500.001 et 2.000.000 francs.
- 50% à la fraction supérieure à 2.000.001 francs ».

ART. 9. — Le troisième paragraphe de l'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 23% pour les sociétés et autres personnes morales. Il est ramené à 16 % pour les particuliers industriels et commerçants ».

ART. 10. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1<sup>er</sup> décembre 1951.

*P. Le président de L'A.R.T. absent*  
*Le Vice-Président,*  
 D. FARE.

*Le secrétaire,*  
 R. TRÉNOU.

#### Contributions Directes

DECISION N° 484-D/CD. du 29 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 réglant les impôts sur les revenus au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Eu égard à l'intérêt économique et social que présente la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales ;

#### DECIDE :

Les entreprises industrielles et commerciales qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1951 avaient commencé, mais non encore achevé, la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel et celles qui entreprendront la construction de tels immeubles postérieurement à cette date sur le Territoire du Togo, pourront amortir, dès l'achèvement des dits immeubles, 40% de leur prix de revient et obtenir la déduction de cet amortissement pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cette décision bienveillante ne saurait s'appliquer qu'aux immeubles construits en dur et comportant les conditions de salubrité et de confort fixées par

les règlements d'hygiène; elle sera limitée aux maisons individuelles ou collectives pour lesquelles la valeur d'immobilisation, correspondant à un logement de trois pièces habitables avec cuisine, douche et water-closet et comportant les installations d'eau et l'éclairage électrique, dans les localités où elles existent, ne dépassera pas 3 millions de francs, base des prix-série Lomé au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

La présente décision cessera d'avoir effet pour les immeubles ou portions d'immeubles auxquels elle est applicable et qui seraient au cours de la période d'amortissement, affectés à un usage autre que celui du logement du personnel de l'entreprise.

Le service des contributions directes sera alors fondé à procéder au réajustement des amortissements dont ils ont été l'objet et à réintégrer dans les bénéfices de l'année de leur changement d'affectation les amortissements excédentaires dont ils ont bénéficié.

Des instructions d'application de la présente décision seront données aux services locaux.

Lomé, le 29 juin 1951

Y. DIGO.

INSTRUCTION d'application de la décision N° 484/D/CD. du 29 juin 1951.

La question de l'habitat du personnel des entreprises industrielles et commerciales présente dans le Territoire un grand intérêt économique et social. Aussi, il m'est apparu indispensable de favoriser par une mesure fiscale les entreprises qui construisent actuellement et qui construiront dans l'avenir des habitations pour loger leur personnel.

Sans qu'il soit nécessaire de déroger aux textes réglementaires relatifs à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par analogie avec la décision du ministre des finances, du 7 mai 1948, relative à l'amortissement accéléré des logements ouvriers à la Métropole et avec la décision N° 1.061/F du 27 janvier 1950 du Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française poursuivant le même objet, j'ai décidé que les entreprises précitées pourront amortir les immeubles construits pour loger leur personnel, de 40% dès l'achèvement des constructions; ce taux d'amortissement correspond d'ailleurs, en raison de l'affectation des dits immeubles, à la dépréciation immédiate résultant de l'immobilisation du capital. Cet amortissement sera évidemment considéré comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice net imposable de l'exercice suivant celui au cours duquel les constructions auront été achevées.

L'amortissement de la valeur résiduelle sera effectué suivant les principes consacrés par la jurisprudence et sera basé sur la durée normale d'utilisation déjà admise en la matière.

Les règles générales suivantes seront donc observées :

1° — Critère à admettre pour décider si tel immeuble entre ou n'entre pas dans le cadre de la décision relative au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales.

La décision bienveillante, ayant pour objet principal de faciliter la trésorerie immédiate des entreprises qui feront un effort de construction en faveur de leur personnel, est réservée à l'amortissement des maisons d'habitation.

On ne saurait toutefois en exclure les inuneubles dont une partie serait réservée au commerce et à l'industrie (magasins ou bureaux des rez-de-chaussée par exemple) et la partie principale à l'habitation; mais, dans ce cas, l'amortissement exceptionnel serait appliqué uniquement à la valeur d'immobilisation correspondant à la partie réservée à l'habitation, à la condition que celle-ci soit prépondérante. On ne saurait, en effet, considérer comme remplies les conditions exigées pour un seul local d'habitation annexé à d'importantes constructions, industrielles ou commerciales.

Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel, les immeubles devront être édifiés en dur et comporter les conditions normales de salubrité et de confort commandées par les règlements d'hygiène. Dans les localités comportant l'adduction d'eau et l'éclairage électrique, les installations intérieures de ces commodités seront exigées dans la cuisine et dans les installations sanitaires, au moins en ce qui concerne l'eau et dans toutes les pièces en ce qui concerne l'éclairage électrique.

Les entreprises devront justifier de l'autorisation de bâtir qui leur aura été accordée et par un certificat administratif que les conditions d'habitabilité, de salubrité et de confort exigées sont remplies.

En outre, la valeur d'immobilisation correspondant à un logement de trois pièces habitables avec cuisine, douchière et Water-closet ne devra pas dépasser 3 millions de francs, base des prix-série Lomé au 1<sup>er</sup> janvier 1951. Seront, en conséquence, exclus du bénéfice de l'amortissement exceptionnel les immeubles dont le conditionnement comportera des installations luxueuses telles que le prix de revient calculé en fonction de la limite de 3 millions fixée pour un local type de trois pièces avec cuisine, douchière et Water-closet sera proportionnellement supérieur à la dite limite.

2° — S'agissant d'immeubles en dur, la durée d'amortissement doit être estimée à vingt ans.

3° — Exemple : soit une entreprise ayant immobilisé 4 millions au cours de l'année précédente au titre d'habitation du personnel.

L'amortissement exceptionnel immédiat à consentir la première année s'élèvera à 40 % de 4 millions . . . . . 1.600.000 »  
 auquel se superposera l'amortissement normal de la valeur résiduelle : 2.400.000 à 5 %, ou 3 % (5 % de 60 %) de la valeur initiale de 4 millions . . . . . 120.000 »

Total de l'amortissement pour la 1<sup>re</sup> année . . . . . 1.720.000 »

correspondant au tau, actuel des B.I.C. à 344.000 francs d'impôt.

Suivant le régime antérieur, l'amortissement de 5 % l'an aurait entraîné l'admission de 200.000 francs d'amortissement correspondant à 40.000 francs d'impôt.

L'entreprise bénéficie donc la première année d'un gain net utilisable pour sa trésorerie de 344.000 francs. Les amortissements ultérieurs sur la valeur résiduelle étalés sur la période d'utilisation normale de vingt ans s'élèveront à :  $2.400.000 \times 5\% = 120.000$  francs l'an, soit 3 % de la valeur initiale (5 % de 60 %), correspondant à 24.000 francs d'impôt au lieu de 40.000 francs d'après le régime normal.

L'avance de trésorerie résultant de la mesure adoptée sera ainsi résorbée en vingt ans; elle constitue cependant, surtout en période d'instabilité monétaire, un avantage très appréciable.

4° — Si, au cours de la durée d'amortissement, l'immeuble change d'affectation, soit qu'il soit loué à des personnes étrangères à l'entreprise, soit qu'il soit affecté au commerce (bureaux, dépôts de marchandises ou magasins), le propriétaire sera déchu du bénéfice de la décision bienveillante et les amortissements excédentaires accordés seront rapportés au bénéfice de l'exercice au cours duquel aura lieu le changement d'affectation.

Dans l'exemple précédent, si au cours de la sixième année l'immeuble venait à être loué, les amortissements exceptionnels et ordinaires pratiqués s'élèveraient à :

Amortissement exceptionnel (4 millions à 40 %) . . . . .	1.600.000 »
Amortissement normal pendant cinq ans de la valeur résiduelle : $120.000 \times 5$ . . . . .	600.000 »
	2.200.000 »

Amortissement auquel l'entreprise peut prétendre au fait de la déchéance : 4 millions à 5 % pendant cinq ans, soit 200.000 francs l'an . . . . . 1.000.000 »

Valeur excédentaire à rapporter au bénéfice de l'année du changement d'affectation . . . . . 1.200.000 »

A Lomé, le 29 juin 1951.

Le Commissaire de la République au Togo,  
 Y. Digo.

**Personnel**

**Examen professionnel**

DECISION N° 257-D/P. du 6 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949, fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;

Vu l'arrêté n° 3.50/E. du 4 janvier 1950, organisant l'examen de culture générale pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 340-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local des Commis d'Administration;

Vu l'arrêté n° 345-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local africain des Transmissions;

Vu l'arrêté n° 343-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers du service de l'Agriculture dans le cadre local africain des Moniteurs d'Agriculture;

Vu l'arrêté n° 346-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers du service de l'Élevage dans le cadre local des infirmiers Vétérinaires;

Vu l'arrêté n° 342-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains des Travaux Publics et des Mines;

Vu l'arrêté n° 344-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local africain des Chemins de Fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 352-50/P. du 29 avril 1950, fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux des infirmiers et agents d'hygiène du Togo;

Vu la décision n° 219-D/P. du 23 février 1952, fixant les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels institués pour l'intégration dans les cadres locaux africains des agents auxiliaires et journaliers en service dans l'Administration du Territoire;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 219-D/P. du 23 février 1952, fixant les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels institués pour l'intégration dans les cadres locaux africains des agents auxiliaires et journaliers en service dans l'Administration du Territoire, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les dates d'ouverture et les horaires des différents examens professionnels, institués par l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 susvisé, pour l'intégration dans les cadres locaux du Togo des agents auxiliaires et journaliers en service dans l'Administration du Territoire, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Examen professionnel d'intégration dans le cadre des commis d'Administration :*

Centres de Lomé — Anécho (Ecole de la Route d'Anécho), Klouto, Atakpamé, Sokodé — (pour Cercles Sokodé — Lama-Kara);

7 avril 1952.

De 7 heures à 8 heures, 30 — Question écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo.

De 9 heures à 10 heures, 30 — Epreuve pratique portant sur les connaissances professionnelles nécessaires à un commis d'Administration.

De 10 h. 45 à 11 h. 45 — Epreuve comportant la reproduction d'un Etat d'un modèle courant.

*Examen professionnel d'intégration dans le cadre des infirmiers*

Centre de Lomé

7 avril 1952

(Suivant l'horaire fixé par le Directeur de la Santé Publique du Togo).

*Examens professionnels d'intégration dans le cadre des transmissions (épreuves écrites) :*

Centres de Lomé — Anécho (Ecole de la Route d'Anécho), Palimé, Atakpamé, Sokodé, (pour Cercles Sokodé — Lama-Kara), Mango :

8 avril 1952 : pour les candidats commis (Section P. T. T.)

De 7 h. à 8 h. 30. — Trois questions écrites sur le service postal.

De 8 h. 45 à 10 h. 15 — Trois questions écrites sur le service électrique, télégraphe et téléphone.

De 10 h. 30 à 12 h. — Trois questions écrites sur les services financiers.

9 avril 1952 : pour les candidats commis (Section Radio).

De 7 h. à 8 h. 30 — Trois questions écrites sur les règlements du service radiotélégraphique.

De 8 h. 15 à 10 h. 15 — Trois questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité.

De 10 h. 30 à 12 h. — Trois questions écrites sur la constitution d'un appareil de réception.

10 avril 1952 (matin) pour les candidats facteurs (Section P.T.T.)

De 7 h. à 7 h. 45 — Un compte rendu de 10 à 20 lignes au maximum.

De 8 h. à 9 h. — Deux questions écrites sur le service postal.

De 9 h. 15 à 10 h. 15 — Deux questions écrites sur la distribution des correspondances postales et télégraphiques.

10 avril 1952, (soir) pour les candidats facteurs (Section surveillants des lignes)

De 15 h. à 15 h. 45 — Compte rendu succinct de 10 lignes au maximum.

11 avril 1952, pour les candidats facteurs (Section monteurs des téléphones)

De 7 h. à 7 h. 45 — Compte rendu succinct de 10 lignes au maximum.

*Examen professionnel d'intégration dans le cadre des moniteurs d'Agriculture :*

Centre de la Ferme Ecole de Glidji (Anécho),

7 avril 1952

(Suivant l'horaire fixé par le chef du service de l'Agriculture).

*Examen professionnel d'intégration dans le cadre des infirmiers vétérinaires :*

Centre de Sokodé

7 et 8 avril 1952

(Suivant l'horaire fixé par le chef du service de l'Élevage).

*Examen professionnel d'intégration dans le cadre secondaire des travaux publics*

Centre de Lomé — (Pour les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé.

7 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois)

8 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer)

9 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

10 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

11 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

11 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats aides-géomètres.

11 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats calqueurs.

12 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe (surveillants de route).

*Centre de Sokodé*

(Cercles de Sokodé, de Lama-Kara et de Mango).

15 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois)

15 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer)

16 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

16 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

16 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-chauffeurs-mécaniciens d'automobile.

17 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats aides-géomètres.

17 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats calqueurs.

18 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe surveillants de route.

*Examens professionnels d'intégration dans le cadre africain des chemins de fer et du wharf :*

Centre de Lomé :

7 avril 1952, (à partir du 7 h.) pour les candidats écrivains.

7 avril 1952, (à partir du 7 h.) pour les candidats facteurs.

8 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs de train.

9 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats receveurs.

9 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats pointeurs.

10 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats mécaniciens.

11 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats chauffeurs.

12 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (bois).

12 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers (fer)

15 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-maçons.

15 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats ouvriers-charpentiers.

16 avril 1952, (à partir de 7 h.) pour les candidats chefs d'équipe.

ART. 3. — Ne pourront prendre part aux examens professionnels visés à l'article 1<sup>er</sup> de la décision que les agents auxiliaires et journaliers en service dans l'Administration aux dates d'ouverture desdits examens.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1952.

Y. DIGO.

**Tribunal coutumier**

ARRETE N° 232-52/A.P. du 7 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Vu la transmission en date du 3 mars 1952 du Commandant de Cercle de Lomé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près le tribunal du premier degré de Tsévié, un tribunal coutumier pour les habitants de coutume éwé.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et pouvant être nommé à nouveau. Le président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au tribunal du 1<sup>er</sup> degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Ce tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au tribunal du 1<sup>er</sup> degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le tribunal du 1<sup>er</sup> degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce tribunal est à Kéwé et son ressort le Territoire du canton de l'Awé.

ART. 4. — La procédure devant ce tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1952.

Y. DIGO.

#### Donnée

ARRETE N° 245-52/D. du 13 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée, promulgué au Togo par arrêté n° 197-52/Cab. du février 1952;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1952.

Y. DIGO.

*DELIBERATION N° 44/ART. de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.*

#### L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

Numéros de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation des produits	Numéro du tarif métropolitain	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité des droits
19 — 17	Moteurs et machines motrices non dénommées ni comprises ailleurs. . . . .	1527 à 1532		
— 1	Moteurs à pistons, à explosion ou à injection pour automobiles et motocyclettes. . . . .	1527	Valeur	20%
— 2	Moteurs à pistons pour l'aviation. . . . .	1528	—	exempt
— 3	— autres-moteurs à pistons, à explosion ou à injection (moteurs fixes et moteurs marins) . . . . .	1529	—	exempt
— 4	— propulseurs à réaction (turboreacteur, turbo propulseurs statoracteur, générateurs à pistons libres, fusées à réaction chimiques etc) . . . . .	1530	—	exempt
— 5	— autres machines motrices non dénommées ni comprises ailleurs. . . . .	1531 et 1532		
— a	— machines et appareils éoliens. . . . .	1532 A	—	exempt
— z	— autres. . . . .	1531 et 1532 B et C	Valeur	20%

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1951.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,  
Le Vice-Président,  
D. FARÉ.

Le Secrétaire,  
R. TRÉNOU.

**Ameublement**

ADDITIF à l'arrêté n° 881-51/F. du 10 décembre 1951 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe.

Ajouter à l'article premier

3<sup>e</sup> classe :

Résidence du chef de Subdivision de Sokodé.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Situation administrative**

Par arrêté interministériel en date du 26 novembre 1951 :

Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et dans les termes précisés ci-après, la situation administrative des administrateurs de la France d'Outre-mer dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	ancienneté civile	R.S.M.	anc. totale
<i>Administrateurs 3<sup>e</sup> échelon</i>			
De Verdilhac Antoine-Marie	2 a. 11 m. 19 j.	11 m. 19 j.	3 a. 11 m. 8 j.

En aucun cas les situations nouvelles constatées ci-dessus ne pourront donner lieu à des demandes de rappels de solde pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

**Rappel d'ancienneté**

Par arrêté du ministre de la F.O.M. en date du 17 décembre 1951.

Il est attribué à M. Anselme Jean-Marie, sous-chef de poste radioélectricien de 3<sup>e</sup> classe du cadre général

des transmissions de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 3 jours.

**Reclassement**

Par arrêté en date du 7 février 1952, du Ministre de la France d'Outre-Mer, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent ont été reclassés dans les grades d'inspecteur principal et d'inspecteur rédacteur créés par le décret n° 51-1.333 du 20 novembre 1951, conformément au tableau ci-dessous :

Point de départ de l'ancienneté	Noms et Prénoms	Ancienneté civile conservée	Rappels militaires conservés	Observations
III. — Inspecteurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe avant 3 ans (Indice 420) <i>Branché Administrative</i>				
1. 1. 50	Pussin Jean	1 a. 10 m. 15 j.	Néant	Passe à l'échelon après 3 ans le 16. 2. 51

**Avancements**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

15 janvier 1952. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup>

semestre 1952 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs-adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

I. — au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur en chef

Noms et Prénoms	Pour compter du :	R.S.M. conservés
Bérard Jean Louis	26 mai 1952	Néant
II. — au 2 <sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur en chef		
Fremolle Alfred	5 janvier 1952	Néant
Sacripanti Joseph	29 mai 1952	Néant

Mission

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

20 décembre 1951. — M. Ambard (Michel), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) des Travaux Publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France à compter du 21 septembre 1951 et pour une durée maximum de 15 jours pour prendre contact avec les Services Techniques du Ministère de la France d'outre-mer.

Pendant la durée de sa mission, M. Ambard classé au Groupe II, aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 6 et 15 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant de la présente mission sont à la charge du budget annexe du chemin de fer et wharf du Togo, sauf en ce qui concerne les frais de transport qui seront acquittés par le budget local du Territoire.

Par arrêté du 14 février 1952, M. Dulphy (Gérard), administrateur en chef, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Congo Belge, au Togo, en Gold-Coast et en Afrique Occidentale Française pour compter du 21 février 1952 et jusqu'au 12 avril 1952 inclus pour étudier les problèmes sociaux qui se posent dans ces territoires, ainsi que l'organisation et le développement des services sociaux locaux.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**Réintégrations — Affectations

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

11 février 1952. — M. d'Almeida Stéphan, agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supé-

rieur des Postes et Télécommunications, précédemment en congé hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans son cadre d'origine et mis à la disposition du Gouverneur du Niger.

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

23 février 1952. — M. Lawson Laté Samuel, Aide Conducteur de 2<sup>e</sup> classe du Cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'Afrique Occidentale Française, précédemment dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans les cadres pour compter du jour de la veille de son départ du Togo.

M. Lawson Laté Samuel est mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire pour servir au Centre de Recherches Agronomiques de Bingerville.

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

26 février 1952. — M. Legleu Gilbert, payeur de 3<sup>e</sup> classe en service en Guinée, est affecté au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**Engagements

Par décision n° 256 D/Cab. du :

6 mars 1952. — Le nommé Worou-Wouri Aboulaye est engagé en qualité de boy à l'Hôtel du Gouvernement pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, en remplacement du nommé Kolani Yabé.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de Trois Mille Deux Cents Francs (3.200).

Par décision n° 259/D/P. du :

6 mars 1952. — M. Agossa Julien est engagé en qualité de facteur journalier, et mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo, pour servir à Lomé.

M. Agossa est classé à la 2<sup>e</sup> catégorie et percevra un salaire de Cent Quatre Vingt Deux (182) francs par jour, ouvrable.

A titre transitoire et pour l'année 1952. seulement, le salaire de M. Agossa sera imputé au Budget local, chapitre 10 — Article 1<sup>er</sup> — Paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### Intégration

Par arrêté n° 223-52/P. du :

6 mars 1952. — Sont intégrés dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du Togo, organisé par l'arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949, conformément au tableau ci-dessous, les agents dont les noms suivent, démissionnaires du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. :

Nom et prénoms	Grade et classe dans le cadre de l'A. O. F.	Grade et classe d'intégration dans le cadre local du Togo	Date d'effet		Ancienneté conservée au 31-12-51
			au point de vue de l'ancienneté	au point de vue de la solde	
Ekue Martin	Instituteur adjt. de 4 <sup>e</sup> classe (indice 445)	Instituteur adjt. de 1 <sup>re</sup> classe (indice 445)	1-1-50	1-1-52	2 ans
Ekue Delphine (née Fanouh)	Institutrice adjointe de 5 <sup>e</sup> classe — (indice 401)	Institutrice adjointe de 3 <sup>e</sup> classe — (indice 401)	1-7-48	1-1-52	3 ans 6 mois

#### Réintégration

Par arrêté n° 220-52/P. du :

6 mars 1952. — M. Lawson Lazarus, ex-commis des P.T.T. de 6<sup>e</sup> classé (ancienne formation), est réintégré dans le cadre local des Commis des Transmissions en qualité de Commis Adjoint de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle formation) pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

A compter de la même date, M. Lawson Lazarus est rayé du cadre des Commis des Transmissions et nommé dans celui des Commis d'Administration en qualité de Commis Adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

M. Lawson Lazarus est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Anéchio.

#### Bonifications d'ancienneté

Par arrêté n° 222-52/P. du :

6 mars 1952. — Le deuxième alinéa de l'article deux de l'arrêté n° 902-50/E. du 12 novembre 1950 portant incorporation de M. Blum Marcel dans le cadre local supérieur des Inspecteurs Primaires du Togo est annulé et remplacé par le suivant :

« M. Blum, Inspecteur Primaire de 2<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur du Togo, conserve au 1<sup>er</sup> janvier 1951, une ancienneté civile de 1 an 4 mois et 24 jours ».

Par décision n° 260/D/P. du :

6 mars 1952. — Il est accordé à M. Maubisson Edouard, Adjoint d'enseignement 1<sup>er</sup> échelon du ca-

dre local supérieur de l'Enseignement du Second degré du Togo, une bonification d'ancienneté civile d'un (1) an pour services effectués à l'étranger.

#### Nominations

Par arrêté n° 219-52/P. du :

6 mars 1952. — Wilson Moïse, qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert à Lomé le 20 décembre 1951, est admis dans le cadre local des transmissions du Togo en qualité de commis adjoint stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952 et mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 224-52/P. du :

6 mars 1952. — Les anciens militaires Lamboni Kolani et Batovi Bakagni, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert le 29 janvier 1952, sont admis dans le cadre local des agents de Police du Togo, en qualité de stagiaires, en remplacement numérique des agents de Police Vianou Paul et Tella Oyenga, rayés des contrôles.

M. Lamboni Kolani est affecté au Commissariat de Police de Lomé.

M. Batovi Bakagni est mis à la disposition du chef du service de la Sécurité à Lomé.

Par décision n° 228/D/P. du :

27 février 1952. — M. Atayi A. Jonathan, commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, chef du bureau des affaires civiles et du Cabinet par intérim.

Par décision n° 247/D/AC. du :

3 mars 1952. — Le S/Lieutenant Glastre est nommé secrétaire du comité local des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo, en remplacement du Lieutenant Corvest.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

Par décision n° 258/D/P. du :

6 mars 1952. — M. Acakpo-Addra Justin, commis-adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des transmissions en service à Lomé est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, gérant du bureau des P. T. T. d'Anié, en remplacement de M. d'Almeida Stéphan, agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications de l'A. O. F. affecté au Niger.

#### Tableau d'avancement

Par arrêté n° 228-52/P. du :

6 mars 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local supérieur de l'enseignement du second degré du Togo, pour l'année 1952 :

##### 1. Professeurs licenciés et certifiés

*Pour le grade de professeur, 4<sup>e</sup> échelon*

Vincent Jacques, professeur, 3<sup>e</sup> échelon

Albaret Jacques, professeur, 3<sup>e</sup> échelon (cons. 3 m. anc. civile)

Vasseur Madeleine, professeur, 3<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade de professeur, 2<sup>e</sup> échelon*

Lebled Paul, professeur, 1<sup>er</sup> échelon

##### 2. Adjointes d'enseignement

*Pour le grade d'adjoint d'enseignement, 2<sup>e</sup> échelon*

Villeroy Marie, adjoint d'enseignement, 1<sup>er</sup> échelon (cons. 1 an 2 mois 11 jours)

Fourat Suzanne, adjoint d'enseignement, 1<sup>er</sup> échelon (cons. 2 ans 5 mois 15 jours)

Les principaux, directeurs, chefs d'établissements et les chargés des fonctions de direction du cadre de l'Enseignement du second degré du Togo, sont classés de la façon suivante :

##### 1. Principal de Collège

*Pour le grade de principal de collège — 5<sup>e</sup> catég. 7<sup>e</sup> échelon*

Deleris Louis, principal du Collège de Lomé

##### 2. Chargés des fonctions de direction

*Pour le grade de chargé des fonctions de direction — 4<sup>e</sup> catégorie + 5<sup>e</sup> échelon*

Lassere Félix, chargé des fonctions de directeur du Collège de Sokodé

*Pour le grade de chargé des fonctions de direction*

*3<sup>e</sup> catégorie — 8<sup>e</sup> échelon*

Pelle Arsène, chargé des fonctions de directeur de l'Ecole Normale d'Atakpamé.

Par arrêté n° 229-52/BP. du :

6 mars 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, pour le premier janvier 1952 :

*Pour le grade d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe (au choix)*

Bourgeaux Pierre, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe (au choix)*

Morin Charles, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe

Sobier Marcel, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe (au choix)*

Vernhes Marius, instituteur principal de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'institutrice de 1<sup>re</sup> classe (au choix)*

Albaret Rose, institutrice de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe (au choix)*

Ajavon Henri, instituteur de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe (au choix)*

Quanhvi Laurent, instituteur de 4<sup>e</sup> classe

Tétékpoé Léopold, instituteur de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe (au choix)*

Sitti Ayikoé Jean, instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Pierre Jean Louis, instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Mama Fousséni, instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Bocco Eusèbe, instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Ayayi Alphonse, instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Toffa Francis Paul, instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Sitti Jérémie, instituteur de 6<sup>e</sup> classe

Par arrêté n° 230-52/P. du :

6 mars 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de l'Enseignement du premier degré de l'A. O. F., en service au Togo :

Pour le deuxième semestre 1951

a) Cadre des instituteurs adjoints

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (au choix)*

Ayih Frédéric, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

b) Cadre des moniteurs

*Pour le grade de moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe (au choix)*

Dovi Adolphe, moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix).*

Broom Oscar, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le premier semestre 1952*

a) Cadre des Instituteurs

*Pour le grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix).*

Andolphe Léopold, instituteur de 2<sup>e</sup> classe

b) Cadre des Instituteurs adjoints

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

d'Almeida Charles, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Lawson Régine, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kueviakoé Hélène, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe

Dovi Rosalie, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe

Tsogbé Joseph, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

d'Almeida Lucie, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe

Sanvée Thérèse, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe

Mensah Berthe, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe

c) Cadre des moniteurs

*Pour le grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Johnson Clarence, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ajavon Sébastien, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe

Par arrêté n° 231-52/P. du :

6 mars 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de l'enseignement du premier degré du Togo, pour le premier semestre 1952 :

*Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Acouetey Bernard, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Colley Augustin, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

Hans Gruner, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

Konevi François, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Noutsonga Ruben, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

Amah Moorhouse, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Koussougbo François, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> cl.

Géraldo Nassirou, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

Awuté Gédéon, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ayéfouni Félix, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe

Kpetsu Emmanuel, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe

Edorh Akpe Benoît, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> cl.

Aquitame Téléqui, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Houédako Ambroise, moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> cl.

Bonin Fritz François, moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Makouya Gnandi,

Zakary Yadja,

Tchasse André,

Dantse Linus,

Amouzou Bernard,

Assiongbon Simon,

Netchenawoe Eric,

Tchedre Kondo

Essoazina Moumouni,

moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

Ayéva Souleman,

Wilson Mathieu,

Magnibo Michel,

Guemegna Etienne,

Adabi Andi Akpo,

Ahadzi Seth,

Nyamessi Cléophas,

Adjanor Emile,

Sogadji Nicodème,

*Pour le grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Abalo Antoine,

Ahavi Eugène,

Apeli Pierre,

Tsogbé Edouard,

Elekonawo Gabriel,

Amegan Cyprienne,

Djeri Ghati Georges,

Chango Christophe,

Atchu Emmanuel,

Koffi Christophe,

Aholou Vincent,

Tagayi Winfried,

Ayayi Emmanuel,

Tétévi Daniel,

Devo Emmanuel,

moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

Dogbé Cléophas,

Acouetey Benoît,

Johnson Y. Remy,

Afandomi Frédéric,

Sitti Christian,

Degue Vitus,

Tougnon Sèna Hubert,

Quamvi Paul,

Loko Antoine,

Konegan Joseph,

Togbé Mathias,

Sewoavi Tobias,

Jondo Emmanuel,

Géraldo Bernardette,

Bocconi Antoinette,

(à l'ancienneté)

#### **Titularisation**

Par arrêté n° 227-52/P. du :

6 mars 1952. — M. Gbadoe Assion Vitus, élève-moniteur du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

### Affectations

Par décision n° 229/D/P. du :

27 février 1952. — M. Zinsou Bernard, agent de Police stagiaire du cadre local du Togo, en service au Commissariat de Police de Lomé, est affecté au bureau du personnel à Lomé.

Par décision n° 249/D/P. du :

4 mars 1952. — M. Boury Georges, inspecteur d'exploitation après 2 ans des C. F. T., de retour de congé et attendu à Lomé par le s/s Brazza du 5 mars 1952, est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports du Togo.

Par décision n° 261/D/P. du :

6 mars 1952. — M. Boyer Pierre, surveillant contractuel des travaux publics de retour de congé et attendu à Lomé par le s/s Brazza du 5 mars 1952 est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports.

Par décision n° 262/D/P. du :

6 mars 1952. — M. Boyer Pierre, surveillant contractuel des travaux publics, mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports par décision n° 261-D du 6 mars 1952, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du Nord.

La résidence de M. Boyer est fixée à Lama-Kar'a

Par décision n° 263/D/P. du :

6 mars 1952. — L'infirmier auxiliaire Seth Daga-dzi, de l'échelle 1 — échelon 3, en service à la subdivision sanitaire d'Anécho, est affecté à l'hôpital de Lomé, pour compter du 15 mars 1952, date à laquelle finit son congé de convalescence de 15 jours.

Par décision n° 266/D/P. du :

7 mars 1952. — M. Bitho Etienne, commis d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Sokodé, est affecté au service des finances à Lomé.

Par décision n° 267/D/P. du :

7 mars 1952. — M. Boadjo Benjamin, garde frontière de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des douanes du Togo, en service au poste de Mango, est affecté à la brigade de Lomé.

Par décision n° 269/D/P. du :

10 mars 1952. — M. Zidol Linus, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des travaux publics, précédemment

en service à Anécho, est mis à la disposition du Chef de la subdivision des travaux publics du Nord à Sokodé pour compter du lendemain du jour de l'expiration de son congé.

### Congés

Par décision n° 231/D/P. du :

27 février 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris, 66 Rue de l'Ancienne Mairie à Boulogne — Billancourt (Seine), est accordé à M. Jambon Gilbert, conducteur en chef après 4 ans du cadre commun supérieur des travaux agricoles de l'A.O.F. (indice local 782) qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime, en 1<sup>re</sup> classe (groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 9 et 6 ans, sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 11 mars 1952.

Par décision n° 250/D/P. du :

4 mars 1952. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Pila Canale (Corse), est accordé à M. Bruni Louis, sous-inspecteur du cadre général des chemins de fer d'Outre-Mer (indice métré 386).

Un passage pour la France par voie aérienne, lui est en outre délivré, en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 6 mars 1952.

### Porteur de contraintes

Par arrêté n° 216-52/AP. du :

4 mars 1952. — L'assistant de Police stagiaire Sanvée Noël, en service à Tsévié, est nommé porteur de contraintes pour la Subdivision de Tsévié, en remplacement de M. Hilaire Lucien, Maréchal de Logis appelé à d'autres services. Il prètera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

### Sanctions disciplinaires

Par décision n° 230/D/P. du :

27 février 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo Hontongbé Gabriel, en service au bureau des affaires économiques à Lomé, pour « Négligence ».

Par décision n° 239/D/P. du :

28 février 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Broom Oscar, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire de

L'Enseignement primaire de l'Afrique Occidentale Française en service à Niamassila (Cercle d'Atakpamé), pour avoir inutilement fait appel à la force publique et provoqué le déplacement du Juge de Paix et du gendarme commandant la brigade de gendarmerie d'Atakpamé, dans une affaire privée sans importance.

#### Révocation

Par arrêté n° 204-52/P. du :

27 février 1952. — M. Tella Oyenga, agent de Police de 3<sup>e</sup> classe en service à Sokodé, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 824-51/P. du 22 novembre 1951 pour abandon de poste, est révoqué.

#### Forces de police

Par arrêté n° 211-52/CGC. du :

29 février 1952. — La démission de son emploi présentée par le brigadier de 2<sup>e</sup> classe Zinsou Bernard, n° M<sup>le</sup> 1.259, du dépôt des gardes est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> février 1952.

Le garde de 1<sup>re</sup> classe Aghabou Atia, n° M<sup>le</sup> 1.595, du peloton de Klouto, est rétrogradé et remis garde de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1952, pour faute grave en service.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Djodia Tomtané, n° M<sup>le</sup> 1.772, du peloton d'Anécho, décédé à l'hôpital de Lomé le 7 février 1952, est rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 8 février 1952.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Sont autorisés à prolonger jusqu'à 20 ans leur service dans le Corps des gardes cercles du Territoire, conformément à l'article 13 (nouveau) de l'arrêté n° 791-51/CGC du 8 novembre 1951, les gradés et garde dont les noms suivent :

Dolla, brigadier de 2<sup>e</sup> classe N° M<sup>le</sup> 1.205, du dépôt des gardes.

Banaoué Kohouéya, garde de 1<sup>re</sup> classe N° M<sup>le</sup> 1.670, du dépôt des gardes.

Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, les gardes dont les noms suivent :

Samassoti Djato, garde de 2<sup>e</sup> classe n° M<sup>le</sup> 1.867, du dépôt des gardes

Bouloukou, garde de 2<sup>e</sup> classe n° M<sup>le</sup> 1565, du dépôt des gardes

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

## DIVERS

### Allocations

Par décision n° 237/D/AP. du :

28 février 1952. — Le taux des allocations servies à certains chefs de famille et à des anciens agents de l'Administration est fixé ainsi qu'il suit :

#### Cercle de Lomé

Mensah William, ex-agent d'Administration	18.000
Agbodjan William, ex-agent d'Adm.	4.800
Ajavon Emmanuel, ex-agent d'Adm.	4.800
De Souza Félício, ex-agent d'Adm.	4.800
Gaba Jacob, ex-agent d'Adm.	4.800
Aboki Fritz, ex-agent d'Adm.	7.200
Tidjami Ali, ex-agent d'Adm.	4.800
Kodjovi William, ex-agent d'Adm.	2.400
Maglo Dogbla, ex-chef de canton	2.400
Azi Egbevado, ex-chef de canton	12.000

#### Cercle d'Anécho

Houénassou Silveira, ex-agent d'Adm.	7.800
--------------------------------------	-------

#### Cercle de Klouto

Arnold, ex-chef du village de Ségrégation d'Akata	12.000
Glo Assigbévi, ex-agent d'Adm.	6.480
Laurent Kodjo, ex-agent du chemin de fer.	7.200

#### Cercle de Sokodé

Blantare Aguidi, ex-agent de l'Adm.	10.000
Borona, tuteur légal des enfants de feu Bianou Kamara, ex-agent de l'Adm.	5.000
Idrissou Ouro Nile, ex-serre-frein des Travaux Neufs	9.200
Ibrahim Traoré, ex-tirailleur	9.200
Idrissou Gouni, ex-agent de l'Adm.	8.000

#### Cercle de Lama-Kara

Amouzou Pierre, ex-agent de l'Adm.	12.000
Assouma, chef de famille	7.800

#### Cercle de Mango

Kokou Yaboué, chef de famille à Mango.	3.500
Lambima Gabouri, chef de famille à Gando	3.200
Gatri, chef de famille à Paio	3.000
Aboudou Saparpa, chef de fam. à Barkoissi	2.750
Kpoulou Polo, chef de famille à Ataloté	2.500

Les allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestre, à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 1, article 3 (allocations temporaires) paragraphe 1 du budget local du Togo — exercice 1952.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

**Caisse d'avance**

Par décision n° 224/D/Cab. du :

26 février 1952. — M. Atayi A. Jonathan, commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, régisseur de la Caisse d'avance créée par l'arrêté du 4 août 1950, pendant l'absence de M. Apédo-Amah Georges, titulaire d'un congé administratif.

**Carrières**

Par décision n° 245/D/T.P. du :

29 février 1952. — M. Angeletti Laurent, adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des travaux publics du Togo, est habilité à constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation dans le Territoire du Togo.

M. Angeletti devra préalablement avant toutes constatations, prêter serment devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

**Circulation routière**

Par décision n° 248/D/T.P. du :

3 mars 1952. — M. Bour Alfred, chef ouvrier d'art des travaux publics du Togo est commissionné à l'effet de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Territoire du Togo.

Ce fonctionnaire devra, avant toutes constatations, prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

**Chambre de Commerce**

Par arrêté n° 194 bis-52/AP. du :

24 février 1952. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 10 février 1952 pour le renouvellement en 1952 de la Chambre de Commerce du Togo et sont déclarés élus :

1<sup>o</sup> — Membres Français :

a) *Membres titulaires*

M.M. Azémard Pierre, Agent de la S. G. G. G. à Lomé  
Gougeaud Pierre, Agent de la G. B. OLLIVANT à Lomé

Herson Pierre, Agent des Ets. R. EYCHENNE à Lomé

Marty Léon, Agent de la S. C. O. A. à Lomé

Bastard Marius, Agent de la Cie F. A. O. à Lomé

b) *Membres suppléants*

M.M. Torres Paul, Agent de la Cie Fabre à Lomé  
Leconte René, Agent des Chargeurs Réunis à Lomé

Schneider Pierre, Agent de la C. I. C. A. à Lomé

2<sup>o</sup> — Membres Etrangers

a) *Membres titulaires*

M.M. Jones H. T., Agent de la John Holt à Lomé  
Kentzler Beno, Agent de la U. A. C. à Lomé

b) *Membre suppléant*

M. Amorin Carlos, Agent de la Walkden à Lomé

3<sup>o</sup> — Membres Libanais

a) *Membre titulaire*

M. Khalife Michel, Commerçant à Lomé

b) *Membre suppléant*

M. William Constantin, Commerçant à Lomé

4<sup>o</sup> — Membres Togolais

a) *Membres titulaires*

M.M. De Campos Boniface, Commerçant à Anécho  
Couchoro Félix, Agent d'Affaires à Anécho

b) *Membre suppléant*

M. Kponton Emmanuel, Transporteur à Anécho

**Commandement indigène**

Par arrêté n° 217-52/AP. du :

4 mars 1952. — Est reconnue la désignation, faite conformément aux règles coutumières, de M. Hini Gbédzé X comme chef de canton de Dayes-Kakpa (Cercle de Klouto), en remplacement du chef décédé.

**Commune-Mixte**

Par décision n° 234/D/AP. du :

28 février 1952. — Le taux de l'indemnité annuelle attribuée à M. Akedjo Septime Emmanuel, Receveur Municipal de la Commune-Mixte de Sokodé est fixé à 18.000 francs.

Par décision n° 235/D/AP. du :

28 février 1952. — Le taux de l'indemnité annuelle attribuée à M. Agbaglo Cosme, Receveur Municipal de la Commune-Mixte d'Anécho est fixé à 18.000 francs.

Par décision n° 236/D/AP. du :

28 février 1952. — Le taux de l'indemnité annuelle attribuée à M. Hantz Richard, Receveur Municipal de la Commune-Mixte de Palimé est fixé à 18.000 francs.

**Engagement**

Par décision n° 225/D/AC. du :

26 février 1952. — Le nommé Dorkenoo Samuel est engagé en qualité de Commis journalier, au salaire de 483 francs par jour et affecté au Secrétariat

du Comité local des Anciens Combattants pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952 (Dépense imputable au budget de l'Office des Anciens Combattants de Dakar Chapitre 7).

### Enseignement

#### Bourses

Par arrêté n° 225-52/E du :

6 mars 1952. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 772-51/E du 12 octobre 1951, concernant l'étudiant Hunlede Joachim, et celles de l'additif en date du 27 novembre à l'arrêté précité.

La bourse accordée aux étudiants dont les noms suivent est renouvelée pour l'année scolaire 1951-52 :

Hunlede Joachim, Ecole Normale des Instituteurs Montpellier

Goka André, Ecole Spéciale des T.P. Paris

Hunlede Joachim sera rapatrié dès la fin de l'année scolaire.

Par arrêté n° 226-52/E. du :

6 mars 1952. — La bourse d'enseignement supérieur, catégorie D, accordée à l'élève Sanvée Confort est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

L'intéressée sera rapatriée dès sa sortie du préventorium.

*ADDITIF à l'arrêté n° 719/DE du 12 octobre 1951 accordant et renouvelant des bourses d'études dans la Métropole.*

*Ajouter :*

ARTICLE 4. — . . . . .

*Coopération et Mutualité Agricoles*

Gbikpi Vincent

Le reste sans changement.

### Indemnité

Par décision n° 253/D/F. du :

5 mars 1952. — Une indemnité de sept mille francs africains (7.000 francs C.F.A.) soit quatorze mille francs métropolitains (14.000 francs métr.) pour pertes d'effets, (pertes partielles n° 1) est accordée à M. Raynaud Marcel, chef surveillant après 2 ans contractuel des travaux publics.

La dépense est imputable au budget local du Togo exercice 1952 — chapitre XXVI — article 1<sup>er</sup> — paragraphe 2. (dépenses imprévues — indemnité pour pertes d'effets).

### Justice

Par arrêté n° 202-52/AP. du :

26 février 1952. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1952 :

#### Première liste

M.M. Adjalle Joseph, 43 ans, chef canton Amoutivé, Lomé

Adotevi Mathias, 36 ans, employé de commerce, S.G.G.G. Lomé

Aithnard Paulin, 50 ans, commis d'Administration, Lomé

Artaxe André, 48 ans, chef ouvrier d'art. CFT., Lomé

Bandeira James, 49 ans, commis d'Administration, Lomé

Boehm Nathan, 38 ans, vétérinaire africain, Lomé

Casanova Philippe, 50 ans, contremaître des C. F. T., Lomé

Chollet Alfred, 43 ans, inspecteur Ppal. des Eaux et Forêts, Lomé

Dossou Jean, 55 ans, comptable des travaux publics, Anécho

Dossou Augustin, 51 ans, commis d'Administration, Lomé

Dossevi Pierre, 44 ans, comptable des travaux publics, Lomé

D'Almeida Alexandre, 55 ans, instituteur, Lomé

Folly Michel, 50 ans, comptable des travaux publics, Lomé

Gbaguidi Léonard, 41 ans, commis d'Administration, Lomé

Gaillaguet Louis, 44 ans, conducteur en chef de l'Agro, Lomé

Herson Pierre, 39 ans, employé R. Eychemme, Lomé

Joguet Frédéric, 51 ans, chef ouvrier d'Art, Lomé

Jonquet Georges, 55 ans, commerçant, Anécho

Lawson Clément, 45 ans, employé de commerce; Lomé

Lawson Jacob, 52 ans, commis d'Administration, Lomé

Marx Robert, 35 ans, comptable des CFT., Lomé

Robert Alexandre, 75 ans, transitaire, Lomé

Venault Louis Paul, 47 ans, ingénieur des T.P., Lomé

Wilson Walter, 42 ans, commerçant, Lomé

#### Deuxième liste

Ako Michel, 43 ans, comptable Ppal. des T.P., Lomé

Brenner Frédéric Carl, 32 ans, comptable des CFT., Lomé

Gonçalvès René, 44 ans, commis Ppal. des P.T.T., Lomé

Gnassounou Victor, 51 ans, dessinateur au CFT., Lomé

Sitti Joël Zounda, 37 ans, commis Ppal. du C. C. S. de l'A. O. F. à Lomé.

### Office des Changes

Par arrêté n° 212-52/P. du :

29 février 1952. — M. Michel Langlois est nommé directeur par intérim de l'Office des Changes du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

### Représentations cinématographiques

Par arrêté n° 210-52/AP. du :

28 février 1952. — M. Rochefort Marcel est autorisé à exploiter un cinéma ambulante et à donner des représentations cinématographiques en plein air sur le Territoire du Togo.

La présente autorisation est subordonnée à l'observation des prescriptions en vigueur, notamment en matière de contrôle des films et de patente.

### Réquisition de passage

Par décision n° 242/D/P. du :

29 février 1952. — Une réquisition de passage pour la France, en 2<sup>e</sup> classe, de Lomé à Marseille, sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 11 mars 1952, est accordée à M.M. Akpabie Alphonse et Apédo-Amah Georges, désignés pour suivre, au titre du Togo, le stage métropolitain de formation coopérative, prévu pour le mois d'avril 1952.

La dépense est imputable au budget F.I.D.E.S.

### Secours

Par décision n° 251/D/F. du :

5 mars 1952. — Un secours éventuel de vingt-cinq mille francs (25.000 frs) non renouvelable, est accordé à M. Ekue Martin, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre unique de l'A.O.F., en service à Atakpamé.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1952, chapitre XXII, article 3, paragraphe 1 (secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Par arrêté n° 218-52/F. du :

5 mars 1952. — Est renouvelé et porté de douze mille francs (12.000 frs) à dix-huit mille francs (18.000 frs) par an, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, le secours temporaire attribué suivant arrêté n° 785/F. du 17 octobre 1946 à M. Agossa Djomalin, ex-agent d'Administration demeurant actuellement à Lomé.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo.

### Subventions

Par décision n° 254/D/F. du :

5 mars 1952. — Une subvention de trois cent mille francs (300.000 frs.) est accordée à l'Union des Syndicats confédérés du Togo ayant son siège à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget local — exercice 1952 — chapitre XXIV — article 2 (subventions à des établissements du Territoire).

Par décision n° 255/D/F. du :

5 mars 1952. — Une subvention de trois cent soixante-quinze mille francs africains (375.000 frs. C. F. A.) soit sept cent cinquante mille francs métropolitains (750.000 francs métr.) est accordée au profit de la Maison de la France d'Outre-Mer à la Cité Universitaire à Paris.

Cette subvention sera payée au conseil d'Administration de la Maison de la France d'Outre-Mer à Paris par les soins du service administratif de la France d'Outre-Mer à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo — exercice 1952 — chapitre XXIV — article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, (subvention à la Maison de la France d'Outre-Mer).

Par décision n° 252/D/F. du :

5 mars 1952. — Une subvention de cinquante mille francs africains (50.000 frs. C.F.A.) est accordée au Centre social africain français de Lagos (Nigéria).

La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo, exercice 1952, chapitre XXIV, article 1, paragraphe 4 (subventions à la disposition du Territoire).

Par décision n° 265/D/F. du :

7 mars 1952. — Pour le mois de février 1952, une subvention de 2.522.650 francs (deux millions cinq cent vingt-deux mille six cent cinquante francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 268/D/F. du :

10 mars 1952. — Pour le mois de février 1952, une subvention de 639.600 francs (six cent trente-neuf mille six cents francs) est accordée aux établissements scolaires des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

**Tribunal coutumier**

Par arrêté n° 233-52/AP. du :

7 mars 1952. — M. Fiaty Thomas, chef du canton de l'Awé, est nommé Président du tribunal coutumier de Kéwé.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis d'enquête de commodo et incommodo**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 28 février 1952 au 28 mars 1952 concernant l'installation d'une citerne à essence présentée par la U.A.C. le 21 janvier 1952, située rue du Maréchal Galliéni.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8, du titre II, du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie : Vente d'essence

Classe : 1<sup>re</sup> classe

Date d'ouverture de l'enquête : du 28-2-1952 au 28-3-1952

Durée de l'enquête : un mois

Date de clôture : le vingt-huit mars 1952

Commissaire enquêteur : M. Darnois — Mairie de Lomé.

**Concours****Inspecteur rédacteur du cadre général des transmissions d'outre-mer**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 février 1952, un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur des transmissions d'outre-mer aura lieu les 17, 18 et 19 juin 1952, dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Ce concours est réservé aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe des transmissions d'outre-mer (branche postale, des installations radio-électriques et des centraux télégraphiques et téléphoniques) qui remplissent les conditions prévues par l'arrêté du 6 juin 1947.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt.

**Administrateur des Services de l'Assemblée de l'Union Française**

Un concours est ouvert pour le recrutement de 4 Administrateurs des Services de l'Assemblée de l'Union Française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 — Article 5 — ou qu'ils sont citoyens de l'Union Française, et qu'ils sont âgés de 20 ans au moins au jour du concours et de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1952. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le Code de la Famille.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Sont seuls admis à concourir :

1<sup>o</sup> Les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2.288 du 9 octobre 1945 et des textes subséquents. Les fonctionnaires de l'Assemblée titulaires d'un de ces titres sont admis au concours sans limite d'âge.

2<sup>o</sup> Les chefs et sous-chefs de section d'Administrateurs-adjoints les Administrateurs-adjoints principaux et Administrateurs-adjoints des services de l'Assemblée comptant au moins trois ans de services effectifs à l'Assemblée (y compris le stage) sans limite d'âge.

Le registre des inscriptions est ouvert au Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union Française, Château de Versailles. Les inscriptions sont reçues jusqu'au 17 mai 1952 à 18 heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> — un extrait d'acte de naissance,
- 2<sup>o</sup> — un extrait pour néant du casier judiciaire,
- 3<sup>o</sup> — pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix;
- 4<sup>o</sup> — La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés,
- 5<sup>o</sup> — Une déclaration sur papier libre attestant sur l'honneur que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé par l'un ou l'autre de ces textes;

6° — Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

7° — Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

Les épreuves du concours auront lieu les 3, 4 et 5 juillet 1952 dans les centres suivants :

*Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Pnom-Penh, Saïgon, Hanoï, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Pondichery.*

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la Métropole que dans les Pays d'Outre-Mer de l'Union Française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation et concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant :

1 — Composition française sur un sujet d'ordre général (Durée 4 heures)

Le 3 juillet 1952 à partir de 8 heures.

2 — Composition sur le droit des Pays d'Outre-Mer (Etats Associés d'Outre-Mer, Algérie et Départements d'outre-mer, Territoires d'outre-mer, Territoires sous tutelle). (Durée 4 heures.)

Le 4 juillet 1952 à partir de 8 heures.

3 — Composition portant sur le Droit public français (Droit Constitutionnel, Droit Administratif). (Durée 4 heures.)

Le 5 juillet 1952 à partir de 8 heures.

4 — Composition portant sur la Géographie de l'Union Française (Durée 3 h.)

Le 5 juillet 1952 à partir de 15 heures.

Le choix des épreuves sera fait par un Jury composé du Secrétaire Général de l'Assemblée, Président, d'un Professeur Agrégé ou chargé de cours de la Faculté de Droit, d'un Professeur agrégé de Lettres et d'un Professeur agrégé de Géographie, désignés par le Recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le Jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des nombres du Jury chargé du choix des épreuves et remis au Président de la Commission de Surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le Jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Composition française . . . . .	3
Droit des Pays d'Outre-Mer . . . . .	2
Droit public français . . . . .	2
Géographie de l'Union Française . . . . .	1,5

Pour être admis, les candidats doivent réunir un total de 102 points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés ex-aequo, le Jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5% du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les candidats admis seront appelés à l'emploi d'Administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union Française (Service du Personnel), château de Versailles (Seine-et-Oise).

#### Office des changes

En raison du départ en congé de M. Griffoul, les fonctions de directeur par intérim de la Caisse Centrale et de l'Office des Changes au Togo seront exercées à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, par M. Michel Langlois.

#### Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo, a le regret de faire part du décès de M. Falsehau Gérard, Maître ouvrier principal des travaux publics du Togo, survenu à Sokodé le 7 mars 1952.

#### ANCIENS ETABLISSEMENTS

##### H. VALLA & RICHARD

Au terme d'un procès-verbal de décision collective extraordinaire des associés, en date à Cotonou, du 20 novembre 1951, dont le procès-verbal a été enregistré à Cotonou le 28 novembre 1951, n° 83, folio 795, la société à responsabilité limitée dénommée « Anciens Etablissements H. Valla & Richard », dont le siège social est à Cotonou, a décidé de porter le capital social de 3.000.000 à 15.000.000 de francs, partie par apports en espèces des associés et par compensation avec leur compte courant créancier dans ladite sociétés, et, partie par l'incorporation d'une partie de la réserve statutaire; ledit procès-verbal annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu au greffe du tribunal de première instance de Cotonou le 17 décembre 1951, — a été déposé au greffe du tribunal de Commerce de Lomé (Togo).

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LOMÉ (Togo)

**AVIS**

Le tribunal de première instance de Lomé (Togo) statuant en matière commerciale a, par jugement en date du vingt neuf février mil neuf cent cinquante deux, déclaré en état civil de faillite le sieur Leroy Jacques Henry et a fixé la date de cessation de paiements au 8 mai 1951;

Monsieur Tellier Juge audit tribunal, et le sieur Vincent demeurant à Lomé, ont été nommés respectivement juge-commissaire et syndic provisoire de ladite faillite;

Le présent extrait a été affiché dans l'auditoire du tribunal conformément à la loi.

*Le Greffier en chef,*  
A. de NEEF

**Avis de pertes**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 258 du Territoire du Togo appartenant au sieur Awedoe K. Emile, Propriétaire à Palimé.

Pour le deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE**

*Société anonyme au capital de frs 3.000.000.000*  
Siège social à Paris (8<sup>ème</sup>): 7 rue de Téhéran

**AUGMENTATIONS DE CAPITAL**

I — Aux termes d'une délibération prise le 29 mars 1951, déposée au Rang des minutes de maître Godet, notaire à Paris, le 4 avril 1951, et portant la mention :

« folio B — case 676 — reçu : 1.20 % 3.000.000  
« 4.80 % 12.000.000  
« ensemble . . . 15.000.000 »,

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, société anonyme au capital actuel de 1 milliard 500 millions, ayant son siège social à Paris, 7 rue de Téhéran, a adopté diverses résolutions dont il est extrait littéralement ce qui suit :

**Première Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide que le capital social, actuellement fixé à frs 1.250.000.000 sera porté à frs 1.500.000.000, par incorporation d'un montant de frs 250.000.000, prélevé sur la « Réserve spéciale de réévaluation ».

Cette opération sera réalisée par l'élévation du nominal des actions de frs 2.500 à frs 3.000 et le capi-

tal social ainsi porté à frs 1.500.000 sera représenté par 500.000 actions de frs 3.000 nominal chacune, numérotées de 1 à 500.000, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La valeur nominale des actions anciennes qui n'ont pas encore été présentées au regroupement et à l'échange contre de nouveaux titres au nominal de frs 2.500 — conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1950 et du Conseil d'Administration du 24 mai 1950 — se trouve donc portée à frs 300.

**Deuxième Résolution**

L'assemblée générale extraordinaire autorise le Conseil d'administration à porter le capital social, qui est actuellement de frs 1.500.000.000, à un montant nominal maximum de frs 3.000.000.000, en une ou plusieurs fois :

— soit par incorporation de réserves, primes d'émission ou autres provisions diverses pouvant exister au passif du bilan;

— soit par la création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire, avec ou sans prime d'émission, aux époques, conditions et modalités qu'il déterminera;

— soit encore, de toute autre manière qu'il avisera, conformément aux prescriptions légales en vigueur.

**Troisième Résolution**

Comme conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer les trois premiers paragraphes de l'article 7 des statuts par le texte suivant :

ART. 7. — « Le capital social est fixé à la somme de frs 1.500.000.000, divisé en 500.000 actions de frs 3.000 nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.000.

« Les 5.000.000 d'actions anciennes, d'une valeur nominale de frs 250, portée à frs 300 par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1951, composant antérieurement le capital social, sont soumises, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1950, au groupement et à l'échange contre de nouveaux titres à raison de dix actions anciennes contre une action nouvelle de frs 3.000. Par délibération du 24 mai 1950, le Conseil d'administration a fixé la date du début de cet échange au 17 juillet 1950; pendant la durée de l'opération d'échange et jusqu'à ce que cette opération soit terminée, le capital social sera représenté pour partie par des actions anciennes au nominal de frs 300 et pour partie par des actions nouvelles au nominal de frs 3.000.

« Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, à un montant nominal maximum de frs 3.000.000.000.

« — soit par incorporation de réserves, primes d'émission ou autres provisions diverses pouvant exister au passif du bilan;

« — soit par la création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire, avec ou sans prime d'émission, aux époques, taux, conditions et modalités qu'il décidera;

« — soit encore de toute autre manière qu'il avisera;

« le tout, conformément aux prescriptions légales en vigueur ».

(Le reste de l'article inchangé).

#### Quatrième Résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer le dernier paragraphe de l'article 36 des statuts par le texte suivant :

« Ces deuxième, troisième assemblée et troisième assemblée prorogée sont convoquées, au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1930 dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de l'assemblée peut être réduit à six jours au moins ».

#### Cinquième Résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier, comme suit, le texte de l'article 41 des statuts relatif à la répartition des bénéfices :

Article 41. — « Les produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« 1<sup>o</sup> — Cinq pour cent (5 %) destinés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

« 2<sup>o</sup> — Dix pour cent (10 %) pour constituer un fonds de prévoyance ou procéder à des amortissements immobiliers supplémentaires;

« 3<sup>o</sup> — La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de sept pour cent (7 %), sur le montant du capital versé et des primes d'émission sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des autres années.

« Sur le surplus, il est prélevé :

« Sept et demi pour cent (7 1/2 %) pour le conseil d'administration;

« Le solde est réparti entre toutes les actions.

« Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider l'affectation de tout ou partie de ce solde de bénéfices, soit pour être reporté à nouveau sur

« l'exercice en cours, soit pour être affecté à un fonds de réserve extraordinaire, à tout autre fonds de prévoyance ou à des amortissements immobiliers supplémentaires ».

Deux exemplaires du procès-verbal de ladite assemblée dont une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> Godet, notaire à Paris, par acte du 4 avril 1951, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 9 avril 1951.

II — 2 — Aux termes d'une délibération, prise le 20 juillet 1951, le conseil d'administration de ladite société a adopté notamment à l'unanimité la résolution dont il est extrait littéralement ce qui suit :

« Le conseil d'administration, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Vingt-neuf

« Mars mil neuf cent cinquante-et-un, et sous réserve de l'autorisation du Ministère des Finances, décide de porter le capital social de Un milliard cinq cents millions à trois milliards de francs, par l'émission de cinq cent mille actions nouvelles de francs trois mille chacune, à souscrire contre espèces au prix de francs trois mille trois cents par action, soit francs trois mille, représentant le capital nominal et francs trois cents représentant la prime ».

« Ces cinq cent mille actions nouvelles, dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes, seront créées jouissance du premier avril mil neuf cent cinquante-et-un. En conséquence, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commencé le premier avril mil neuf cent cinquante-et-un et des exercices ultérieurs comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, les actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes du même montant nominal auxquelles elles seront entièrement assimilées ».

3 — Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Godet, notaire à Paris, le 11 janvier 1952, le Conseil d'administration de ladite Société a adopté, à l'unanimité, la résolution ci-après littéralement transcrite :

#### « Résolution

« Le Conseil d'administration de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, conformément à l'article 25 des statuts et à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-et-un, délègue M. René Carré, à l'effet de :

« Constater l'augmentation de capital de Un milliard cinq cents millions de francs à trois milliards de francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-et-un.

« Dresser la liste des souscriptions et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et, généralement, faire le nécessaire ».

4 — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Godet, notaire à Paris, le 11 janvier 1952, M. René Carré, Président-Directeur général de ladite Société Commerciale de l'Ouest Africain, agissant en sa dite qualité et en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés, a déclaré pour en faire la déclaration authentique :

« Qu'il a été souscrit au titre de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration par délibération du vingt juillet mil neuf cent cinquante-et-un, cinq cent mille actions de trois mille francs chacune par les personnes ou établissements désignés en la liste mentionnée ci-après.

« Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement des actions par lui souscrites plus la prime (trois cents francs par action), de sorte qu'il a été versé par lesdits souscripteurs, entre les mains de M<sup>e</sup> Godet, notaire soussigné, Un milliard six cent cinquante millions de francs.

« Et que, par suite, le capital social de ladite Société se trouve être augmenté, sauf approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, de Un milliard cinq cents millions et ainsi porté à trois milliards de francs.

« A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné :

« 1<sup>o</sup> — Une liste dressée sur neuf cent quatre-vingt-seize feuilles au timbre de cent vingt francs, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs.

« Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après mention et après avoir été certifiée sincère et véritable par M. René Carré.

« 2<sup>o</sup> — Et tous les bulletins de souscription, signés régulièrement par chaque souscripteur, lesquels bulletins ont été à l'instant restitués à M. René Carré par le notaire soussigné ».

5 — Aux termes d'une délibération, prise le 28 janvier 1952, déposée au Rang des minutes de Maître Godet, notaire à Paris, le même jour et portant la mention :

« Enregistré à Paris, premier notaire, le trente janvier 1952, vol 1040 T. folio 29, case 164, reçu : 1,40 % : « Vingt-trois millions cent mille francs », l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, a adopté à l'unanimité les résolutions ci-après littéralement rapportées :

#### « Première Résolution

« L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise et après vérification de tous les actes et formalités accomplis par le Conseil d'administration, en conformité des lois en vigueur et des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1951, approuve expressément les modalités de cette émission et reconnaît sincères et véritables :

« La déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration, suivant acte reçu le 11 janvier 1952 par M<sup>e</sup> Godet, notaire à Paris, de la souscription des 500.000 actions N<sup>os</sup> 500.001 à 1.000.000, de frs 3.000 chacune, représentant l'augmentation de capital de frs 1.500.000.000, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 20 juillet 1951, conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1951 et à l'article 7 des statuts et du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, soit au total la somme de Un milliard six cent cinquante millions de francs,

« Et l'état annexé à ladite déclaration.

« Cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de francs 1.500.000.000 est élevé à 3.000.000.000, divisé en 1.000.000 d'actions de frs 3.000 chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées ».

#### « Deuxième Résolution

« Comme conséquence des décisions prises sous la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 7 des statuts :

ART. 7. — L'alinéa premier de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de frs 3.000.000.000, il est divisé en 1.000.000 d'actions de frs 3.000 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.000 ».

Supprimer le 3<sup>e</sup> alinéa. (Le reste de l'article inchangé).

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 mars 1951 été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 9 avril 1951.

Deux extraits du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 20 juillet 1951 et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 janvier 1952 ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 1<sup>er</sup> Février 1952.

Pour extrait,

SERVICE METEOROLOGIQUE  
DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

MOIS : Août 1951

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyenne en %	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume humide
Lomé-Aéro.	25.0	28.4	21.6	85	26.2	5	WSW	1	0	1	1
Palimé-Tové.											
Klouto	22.4	25.7	19.1	93	23.6	3	S	1	2	10	
Nuatja	25.5	30.0	21.0	87	27.0	3	S	7		2	
Atilakoutsé	20.0	22.6	18.0	95	21.8	5	WSW	23	1	22	3
Atakpamé	25.1	28.9	21.3	89	26.8	1	S	8	1		7
Sokodé	24.7	28.4	21.0	86	25.4	1	SW	12	0	7	0
Alédjo	21.8	24.5	19.3	94	23.5	3	S	11		25	1
Pagouda											
Mango	26.4	30.3	22.5	84	28.7	1	SW	10	4	0	0

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N°
	H	N	H	N		
Lomé-ville	11.9	4	14.2	3.4	84%	39
Lomé-Aérodrome	13.3	5				
Anécho-Glidji	5.1	1	9.3	1.2	55%	33
Mission-Tové	39.4	4	25.6	2.3	154%	11
Aklakou	26.0	4	18.1	2.9	144%	11
Atitogon	41.4	5	25.6	3.7	162%	10
Tsévié	92.1	5	40.7	4.9	226%	20
Assahoun	87.0	3	36.0	2.9	242%	11
Afagna-Bletta	49.3	4				
Tabligbo	69.4	2	45.0	4.3	154%	11
Aghélouvé	44.2	4	81.7	4.1	54%	11
Glékové	87.9	5	91.7	5.6	96%	11
Palimé-Tové	83.7	4	132.5	9.1	63%	28
Klouto	137.7	12	161.6	12.5	85%	29
Nuatja	47.6	8	79.3	6.7	60%	28
Daye-Kakpa	137.6	13	140.8	10.0	98%	11
Kpéié-Goudévé						
Atilakoutsé	142.9	13				
Amlamé	98.5	8	174.2	12.6	57%	11
Atakpamé	87.4	8	176.9	12.4	49%	34
Kougnohou	152.0	8				
Kpessi	115.3	12	168.3	7.8	68%	10

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N°
	H	N	H	N		
Blitta	271.5	13	231.6	14.2	117%	11
Sotouboua	154.7	15				
Sokodé	202.4	18	259.3	17.3	78%	31
Bassari	133.9	11	192.8	14.6	69%	26
Alédjo	253.6	13	296.0	18.9	86%	13
Lama-Kara	578.3	14	225.9	15.6	256%	11
Guérin-Kouka	226.4	17	247.6	13.0	91%	11
Pagouda	402.5	9	224.7	14.5	179%	15
Kandé	269.5	14	232.0	15.2	116%	11
Mango	284.7	20	236.6	14.7	120%	32
Barkoissi	341.1	17				
Dapango	411.6	14	270.3	16.0	152%	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie  $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N° : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord